

Guide du piégeage

2022-2023



TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTRE	3	Commerçants de fourrure et transformateurs	11
CALENDRIER DE LA SAISON DE PIÉGEAGE 2022-2023	5	COMPTOIR DE TRAITE DE THOMPSON	12
MODIFICATIONS POUR 2022-2023	6	MENTORAT POUR LES JEUNES PIÉGEURS	12
PERMIS ET LICENCES	6	PÉRIODE OPTIMALE POUR LA PRATIQUE DU PIÉGEAGE	12
Frais de délivrance de permis et de licences	6	PIÉGEURS AUTOCHTONES	14
Possession de licences et de permis	6	Droits et responsabilités des Autochtones qui pratiquent le piégeage	
Zone spéciale de piégeage du Sud	6	au Manitoba	14
Licences d'exportation	6	Responsabilités	14
Licences spéciales	6	Exigences relatives à la sécurité	14
FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE	7	Respect mutuel	15
PIÉGEAGE AU MANITOBA	7	Droits fonciers issus de traités	15
Qualifications obligatoires	7	Droits et responsabilités des Métis qui pratiquent le piégeage au Manitoba	15
RESPONSABILITÉ DES PIÉGEURS	8	GESTION DE LA FAUNE	15
Piégeage et partage du territoire	8	Les conflits entre les êtres humains et la faune	15
Éducation professionnelle	8	Inscriptions à la Loi sur les espèces en péril (LEP)	15
Piégeage et industrie	8	Gestion des prédateurs	16
RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE	9	Autres programmes	16
AUTRES RÈGLEMENTS	10	MALADIES DES ANIMAUX À FOURRURE	16
Piégeage le dimanche	10	ORGANISMES PARTENAIRES	17
Piégeage et armes à feu	10	Manitoba Trappers Association	17
Piégeage et utilisation d'armes à feu dans une réserve	10	Institut de la fourrure du Canada	17
Appaux électroniques	10	PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ	17
Exigences relatives aux vêtements de couleur orange chasseur	10	SYSTÈME DE SENTIERS DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉS ET	
Restrictions entourant l'utilisation d'un véhicule dans une zone de		DÉTENTEUR D'UN SENTIER	25
gestion de la faune	10	UTILISATION DE COLLETS ORDINAIRES ET À RESSORT	26
Restrictions relatives aux parcs provinciaux	10	MEILLEURES PRATIQUES DE PIÉGEAGE	27
Politique entourant la capture accidentelle d'un animal à fourrure	10	FORMULAIRE D'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE FONCIER	27
Utilisation d'animaux morts comme appât	11	POUR EN SAVOIR PLUS	28
Prolongation des saisons de piégeage	11		
RÉCOLTE ET VALEUR DES ANIMAUX À FOURRURE	11		
Vente de peaux	11		

CARTES ET TABLEAUX

CARTE DES LIMITES DES ZONES DE PIÉGEAGE	4	SOMMAIRE DES SERVICES DU PROGRAMME D'ÉLIMINATION DES	
CALENDRIER DE LA SAISON DE PIÉGEAGE	5	PRÉDATEURS GÉNANTS	16
PERMIS DE PIÉGEAGE DÉLIVRÉS AU MANITOBA	11	Phase 1 – Pièges certifiés	19
TABLEAU DES PÉRIODES DE FOURRURE OPTIMALE	12	Phase 2 – Pièges certifiés	20
PRISES D'ANIMAUX À FOURRURE DES PIÉGEURS MANITOBAINS ...	13	Sommaire des utilisations des pièges à patte et des collets	
VALEURS MOYENNES DES PEAUX D'ANIMAUX À FOURRURE DU		au Manitoba	22
MANITOBA, EN DOLLARS	13	$\sigma^2 \rho_{Ca} \langle \sigma^2 \rho_{bUP} \rangle \langle \sigma^2 \Delta b_a \rangle S_b \cdot a \cdot b \cdot b_a \cdot \dots \dots \dots$	23
		$\Delta \cdot CL \rho \Delta \cdot \nabla \Delta r \langle \Delta CP \rangle \langle \sigma b_a \rangle \langle b \cdot a \cdot b \cdot a \rangle Df \dots$	24

Photo de la page couverture : La belette à queue courte (*Mustela erminea*) ou « hermine » se trouve dans une grande variété d'habitats un peu partout au Manitoba. Sa taille varie considérablement : les mâles peuvent mesurer entre 22 et 34 cm de longueur et les femelles, entre 19 et 29 cm de longueur. Son pelage passe du brun, en été, au blanc, en hiver, tout comme celui de ses cousins, la belette à longue queue et la belette pygmée. Dans l'ensemble, la capture d'hermines au Manitoba montre un cycle d'environ 4 ans en conjonction avec le nombre de campagnols, sa principale proie. Les plus grosses hermines peuvent aussi s'attaquer à des proies plus grosses comme le lièvre d'Amérique.

MESSAGE DU MINISTRE



En tant que ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba, je suis heureux de vous présenter l'édition de 2022 du Guide du piégeage du Manitoba.

Le piégeage des animaux à fourrure au Manitoba est une activité qui a pris de l'ampleur au fil des siècles : il est passé d'une activité de subsistance pour les peuples autochtones, à une nouvelle fonction

commerciale en tant que supplément au revenu d'une communauté, pour enfin devenir une méthode de gestion des conflits entre l'humain et la faune. Aujourd'hui, les activités de piégeage affectent tous les Manitobains, de sorte que la gestion du piégeage au Manitoba et des animaux à fourrure a évolué en conséquence.

La gestion du piégeage et des animaux à fourrure dans notre province a également évolué. La quasi-perte de nombreuses espèces d'animaux à fourrure vers les années 1930 a entraîné la mise en œuvre de nouvelles mesures de conservation, comme les sentiers de piégeage enregistrés et les règlements qui s'appuient sur la biologie de ces espèces. Les limites des sentiers de piégeage enregistrés ont également servi de base pour

les conseils de gestion des ressources, où les communautés participent à la prise de décision concernant l'utilisation des terres dans leur région.

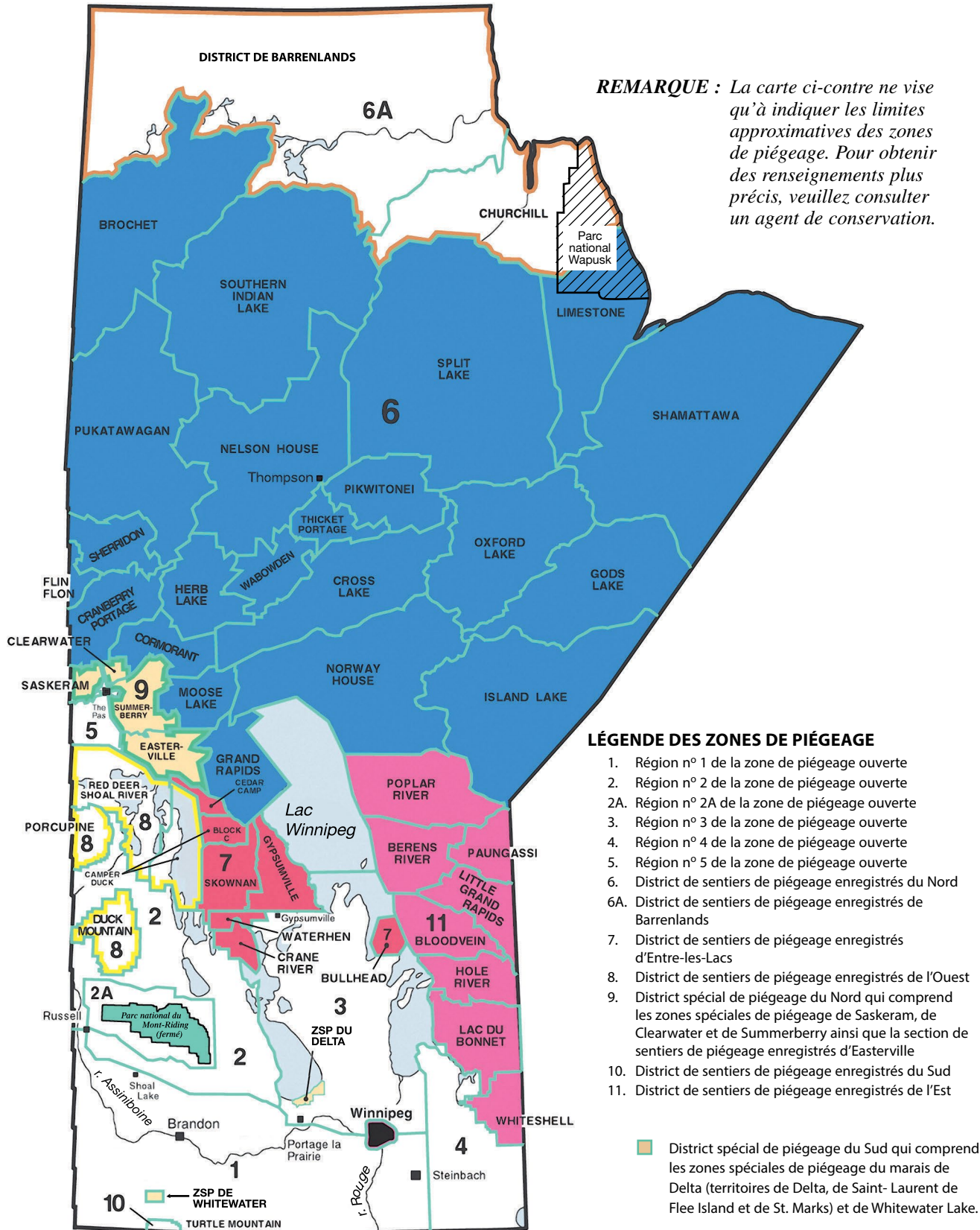
Le Manitoba demeure un participant important dans les efforts de gestion de la faune et dans la recherche et le développement des dispositifs et des techniques de piégeage sans cruauté basés sur la science. Des cours de formation de piégeur offerts en grande partie par la Manitoba Trappers Association s'ajoutent à ces mesures et se sont avérés populaires auprès des piégeurs aspirants.

Sur le site Web de notre ministère au manitoba.ca/nrnd/index.fr.html, et dans les pages qui suivent, vous en apprendrez plus sur nos efforts dans ce domaine important, et vous obtiendrez des renseignements sur les règlements et les activités de conservation existants. Nous sommes fiers de déployer des efforts pour maintenir le rôle du piégeage d'une manière sécuritaire et durable dans l'ensemble de la province.

Je tiens à remercier toutes les personnes dans l'industrie de la fourrure sauvage pour leurs efforts soutenus visant à faire du piégeage une activité importante et pertinente pour toute la population du Manitoba.

Le ministre des Ressources naturelles et
du Développement du Nord du Manitoba,
Greg Nesbitt

CARTE DES LIMITES DES ZONES DE PIÉGEAGE



CALENDRIER DE LA SAISON DE PIÉGEAGE

Les abréviations et numéros de région et de zone ci-dessous font référence à la carte de la page précédente.
 DSP = district spécial de piégeage; SPE = sentier de piégeage enregistré; RZPO = région de la zone de piégeage ouverte

		SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	
AQUATIQUE/SEMI-AQUATIQUE	CASTOR	Toutes les zones		Du 1 ^{er} octobre au 31 mai										
	VISION	Districts de SPE 6 et 6A		Du 1 ^{er} novembre au 28 février										
		Toutes les autres zones		Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} janvier										
	RAT MUSQUÉ	RZPO 5; DSP du Nord; tous les districts de SPE (sauf les sections de SPE de Gypsumville et de Camperduck A et B)		Du 14 octobre au 31 mai										
		Sections de SPE de Gypsumville et de Camperduck A et B							Du 1 ^{er} mars au 30 avril					
		RZPO 1 à 4		Du 14 octobre au 30 novembre					Du 1 ^{er} mars au 30 avril					
		DSP du Sud, zones de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock et du lac Grant's		Du 14 octobre au 30 novembre			Permis spécial seulement		Du 1 ^{er} mars au 30 avril		Permis spécial seulement			
	LOUTRE DE RIVIÈRE	RZPO 1				Fermé								
		District de SPE 10			Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier		(Limite de 2* par sentier)							
		RZPO 2, 2A, 3 et 4, et district de SPE 8			Du 1 ^{er} novembre au 28 février									
Toutes les autres zones				Du 1 ^{er} novembre au 31 mars										
TERRESTRES	BLAIREAU	Toutes les zones		Du 1 ^{er} novembre au 28 février										
	OURS NOIR	DSP du Nord et districts de SPE 6 à 8 et 11 (sauf section de SPE du Whiteshell)	Du 16 septembre au 14 novembre				Fermé			Du 1 ^{er} avril au 31 mai				
		Section de SPE du Whiteshell	Du 16 septembre au 14 novembre				Fermé			Du 1 ^{er} avril au 19 mai				
		Toutes les autres zones	Fermé											
	PÉKAN	RZPO et district de SPE 10		Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier (Limite de 2* par sentier dans le district de SPE 10)										
		Districts de SPE 6 et 6A		Du 1 ^{er} novembre au 28 février										
		Toutes les autres zones		Du 1 ^{er} novembre au 15 février										
	RENARD ARCTIQUE	Districts de SPE 6 et 6A		Du 15 novembre au 31 mars										
		Toutes les autres zones		Fermé										
	RENARD ROUX	District de SPE 6A		Du 15 novembre au 31 mars										
		Toutes les autres zones		Du 14 octobre au 28 février										
	COYOTE	RZPO 1 à 5		Du 14 octobre au 28 février										
		District de SPE 6A		Du 15 novembre au 31 mars										
		Toutes les autres zones		Du 14 octobre au 31 mars										
	LOUP-CERVIER ET LYNX ROUX	Toutes les zones		Du 1 ^{er} décembre au 28 février										
	MARTRE	Districts de SPE 6 et 6A		Du 1 ^{er} novembre au 28 février										
		RZPO 1 et district de SPE 10		Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier (Limite de 8* par sentier dans le district de SPE 10)										
		Toutes les autres zones		Du 1 ^{er} novembre au 15 février										
	RATON LAVEUR	Toutes les zones		Du 14 octobre au 30 avril										
	ÉCUREUIL ROUX	Toutes les autres zones		Du 1 ^{er} novembre au 15 février										
Districts de SPE 6 et 6A			Du 1 ^{er} novembre au 28 février											
LOUP	RZPO 2A		Fermé											
	Toutes les autres zones		Du 14 octobre au 31 mars											
BELETTE (et hermine)	Toutes les autres zones		Du 1 ^{er} novembre au 15 février											
	Districts de SPE 6 et 6A		Du 1 ^{er} novembre au 28 février											
CARCAJOU	RZPO 1 à 5		Fermé											
	Toutes les autres zones		Du 1 ^{er} novembre au 15 février											

* Loutre, martre et pékan : les peaux récoltées dans le district de sentiers de piégeage enregistrés 10 doivent être étiquetées avant d'être vendues.

MODIFICATIONS POUR 2022-2023

Exigences relatives à l'utilisation de pièges certifiés sans cruauté

Les espèces pour lesquelles il est nécessaire d'utiliser des pièges certifiés sont le castor, le lynx roux, le pékan, le lynx, la martre, le rat musqué, le raton laveur, la belette et le loup.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le tableau des pièges certifiés et le sommaire des utilisations de ces pièges, présentés aux pages 19 à 24. D'autres modèles de piège pourraient être certifiés au cours de la saison de piégeage. Pour obtenir les mises à jour des listes de pièges certifiés, veuillez communiquer avec l'Institut de la fourrure du Canada (voir la page 17) ou un bureau de district du Service des agents de conservation (voir la page 28).

Veuillez lire la « Mise en garde au sujet de la vente de pièges » (page 18) au sujet des conséquences de l'utilisation illégale de pièges non certifiés.

Meilleures pratiques de piégeage

Veuillez vous reporter à ce document (voir les liens à la page 27) tout au long de la saison pour connaître les mises à jour. Les pratiques exemplaires tiennent compte de la recherche et du développement actuels des techniques et des conceptions de piégeage sans cruauté pour la plupart des espèces d'animaux à fourrure au Manitoba.

PERMIS ET LICENCES

Frais de délivrance de permis et de licences

Les permis de piégeage du Manitoba sont offerts uniquement aux résidents de la province qui répondent aux exigences relatives aux qualifications obligatoires (voir la page 7). Les droits à payer sont les suivants :

- Permis de sentiers de piégeage enregistrés (SPE) [♦] : 15,00 \$
- Permis de résident (zone ouverte) ^{† ♦} : 10,00 \$
- Permis de résident (zone ouverte) – Traité [†] : Gratuit
- Permis de piégeage (jeune) ^{*†} : Gratuit
- Licence de possession d'animaux sauvages morts (à fourrure) : 10,00 \$
- Licence d'exportation : 20,00 \$

♦ Comprend la taxe fédérale sur les produits et services (TPS de cinq pour cent) et une partie du Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune (page 7)

† Zones spéciales de piégeage – Pour être valide, ce permis doit avoir été signé par un agent de conservation autorisant le piégeage.

* Les licences et permis de piégeage (jeune) sont gratuits pour les personnes âgées de 12 à 17 ans en date du 1^{er} octobre (pour le castor en zone ouverte et en sentiers de piégeage enregistrés, il doit s'agir de la première saison de piégeage du titulaire).

Les exigences relatives à l'âge pour ces permis sont les mêmes que pour les permis de jeunes chasseurs.

Voir les qualifications obligatoires à la page 7.

Les permis de piégeage de résident (zone ouverte et jeune) sont offerts en ligne ou auprès de certains fournisseurs. Des frais de service de 4,50 \$ peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le site www.manitobaecensing.ca

Les permis de sentiers de piégeage enregistrés ne sont offerts qu'auprès des bureaux de district du Service des agents de conservation (voir la page 28). Les permis de piégeage de résident (zone ouverte) — traité seront uniquement délivrés par l'entremise des bureaux habituels des conseils de bande des Premières Nations et des bureaux de district du Service des agents de conservation

Toute fourrure livrée, vendue ou apportée à un taxidermiste ou à un tanneur pour être montée ou apprêtée doit être accompagnée des renseignements suivants : nom, adresse et numéro de permis de la personne qui a capturé l'animal à fourrure, et lieu de la capture. Les numéros de permis doivent être consignés correctement, sans quoi votre production de fourrure ne vous sera pas attribuée.

Possession de licences et de permis

Une personne ne peut pas être à la fois titulaire d'un permis de résident (zone ouverte) et d'un permis de sentiers de piégeage enregistrés (SPE). Un piégeur peut toutefois être titulaire de ces deux permis si le permis de résident (zone ouverte) délivré vise un bien-fonds qu'il possède ou dont il est le locataire. La description officielle du bien-fonds doit être indiquée sur le permis.

Zone spéciale de piégeage du Sud

Les zones spéciales de piégeage du Sud (soit les zones du delta et de Whitewater; voir la carte de la page 4) sont importantes pour la récolte du rat musqué et du vison. Les piégeurs qui veulent y accéder doivent d'abord communiquer avec un bureau de district du Service des agents de conservation de leur région (voir la page 28) pour savoir si des autorisations sont disponibles.

Licences d'exportation

Il est nécessaire d'obtenir une licence provinciale d'exportation avant d'expédier ou de déplacer des peaux d'animaux à fourrure brutes du Manitoba vers d'autres provinces ou pays. Les licences provinciales d'exportation sont délivrées par le bureau autorisé de la Direction de la faune et du poisson à Winnipeg (204 945-1893), de même que par la plupart des bureaux de district du Service des agents de conservation. Ces bureaux vous fourniront les formulaires de demande pour ces licences (voir page 28). Les droits sont de 20,00 \$ par licence.

Le transport à l'extérieur du pays du lynx roux, de l'ours noir, du loup-cervier, de la loutre de rivière, du loup et de certaines espèces menacées requiert un permis d'exportation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Ce permis peut seulement être obtenu auprès d'Environnement et Changement climatique Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis.html>, ou joindre le Service au 1 855 869-8670 (téléphone), au 1 855 869-8671 (télécopieur) ou par courriel à l'adresse cites@ec.gc.ca.

Licences spéciales

Dans un but de gestion de la population et de protection foncière, un agent de conservation peut délivrer une licence spéciale de possession ou de capture d'animaux à fourrure dont les modalités diffèrent des conditions habituelles ayant trait à la réglementation et aux saisons de

piégeage en vigueur. Cette licence peut s'accompagner de conditions relatives au type de piège utilisé, au lieu de l'activité, à l'élimination des peaux, etc.

La page 26 fournit des renseignements sur l'utilisation de collets ordinaires et à ressort.

FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

Une partie de chaque permis de piégeage vendu est versée au Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune. Ce financement est destiné à soutenir les projets qui visent à améliorer l'utilisation et la gestion durables des populations halieutiques et fauniques du Manitoba. Les projets de conservation, de gestion ou d'amélioration des populations d'espèces halieutiques ou fauniques qui sont récoltées par les chasseurs, pêcheurs et trappeurs autorisés pourront faire l'objet d'un appui, notamment :

- les initiatives visant la conservation ou l'augmentation des populations halieutiques et fauniques du Manitoba;
- les études portant sur les populations halieutiques et fauniques;
- la promotion de pratiques de chasse et de pêche à la ligne durables et éthiques par la sensibilisation;
- la protection ou l'amélioration des habitats essentiels de reproduction du poisson et de la faune;
- l'acquisition de biens ou d'intérêts sur des biens pour offrir au public des possibilités de pêche à la ligne et de chasse ou pour protéger l'habitat essentiel de reproduction du poisson et de la faune;
- les occasions de mentorat et de formation pour les jeunes et les chasseurs détenteurs de permis, les pêcheurs à la ligne et les piégeurs.

Les projets relatifs aux animaux à fourrure qui sont soutenus sont accessibles en ligne. Veuillez consulter le site www.manitoba.ca/fish-wildlife/fish-and-wildlifeenhancement-fund/projects/index.html pour obtenir de plus amples renseignements.

La Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba (MHHC) administre le programme de demande de subventions du Fonds au nom du gouvernement du Manitoba. Pour obtenir des renseignements sur comment faire une demande au Fonds, rendez-vous sur le site mhhc.mb.ca/fwef/ ou communiquez avec un agent des subventions par courriel à granting@mhhc.mb.ca.

PIÉGEAGE AU MANITOBA

Qualifications obligatoires

La personne doit être âgée d'au moins 12 ans le jour de la délivrance de la licence ou du permis de piégeage. Toute personne qui n'a jamais été titulaire d'une licence ou d'un permis de piégeage valide du Manitoba ou d'une autre administration devra, pour qu'un tel document lui soit délivré, être en mesure de produire un certificat de piégeur délivré par le Manitoba ou une autre autorité compétente.

Toute licence ou tout permis de piégeage obtenu de façon non conforme à ces exigences est illégal et ne peut constituer un document valide pour l'obtention de futurs permis ou licences.

Les options pour répondre à cette exigence incluent les suivantes :



1. Emprunter un manuel auprès d'un bureau de district du Service des agents de conservation (voir la page 28) et réussir un examen.
2. Suivre la formation sur le piégeage et réussir un examen.

Cet examen composé de questions à choix multiples est assorti d'une note de passage de 80 %.

Un résident manitobain ayant obtenu par le passé une licence ou un permis de piégeage du Manitoba ou d'une autre province n'est pas tenu de suivre cette formation.

Les personnes de moins de 14 ans doivent être accompagnées d'un piégeur détenant un permis lorsqu'elles se livrent à des activités de piégeage en nature.

La formation sur le piégeage est une composante importante de la gestion des animaux à fourrure au Manitoba. Les cours sont offerts sur demande et s'étalent habituellement sur deux jours ou trois soirées. Les sujets abordés comprennent les suivants :

- Histoire de la traite des fourrures
- Gestion des sentiers de piégeage
- Biologie des animaux à fourrure
- Sensibilisation du public
- Droits des animaux
- Équipement de piégeage
- Moulage
- Commercialisation
- Premiers soins
- Piégeage sans cruauté
- Méthodes de contrôle des animaux à problèmes
- Gestion des animaux à fourrure
- Lois et règlements
- Code moral du piégeur
- Écorçage
- Classement des fourrures
- Recherche sur les pièges
- Présentations vidéo

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de district du Service des agents de conservation le plus proche (voir la page 28) ou avec la Manitoba Trappers Association (voir la page 17).

RESPONSABILITÉS DES PIÉGEURS

La pratique du piégeage avec permis est un droit en vertu de la Loi sur la chasse, la pêche sportive et le piégeage patrimoniaux du Manitoba. Cependant, le maintien de l'acceptabilité sociale à l'égard du piégeage relève de la responsabilité des piégeurs et des gestionnaires de la ressource.

Les piégeurs sont invités à utiliser le document « Meilleures pratiques de piégeage » (page 27). Il décrit les pièges et techniques appropriées pour la plupart des espèces animales à fourrure du Manitoba.

Les autres responsabilités des piégeurs comprennent les suivantes :

- Inspecter les pièges à capture vivante tous les jours, tôt le matin.
- Ne pas installer plus de pièges qu'il n'est possible d'en gérer de manière efficace.
- Consigner l'emplacement des pièges et des collets sur une carte.
- Demander au propriétaire d'un bien-fonds privé la permission d'y placer des pièges et lui remettre une carte montrant l'emplacement et le type de collets et de pièges qui s'y trouvent (voir le formulaire à la page 27).
- Connaître et utiliser les méthodes adéquates pour relâcher un animal ou l'abattre.
- Disposer des cadavres d'animaux conformément aux règlements provinciaux et municipaux.
- Respecter les droits et la propriété d'autrui, et aider les propriétaires fonciers à régler tout conflit causé par la présence d'animaux sauvages.
- Promouvoir et soutenir la formation des piégeurs et les programmes de sensibilisation du public.
- Signaler sans tarder la présence d'animaux malades auprès du bureau de Conservation et Climat Manitoba le plus près.
- Protéger et préserver la faune et son habitat.
- Se conformer à toutes les lois.

Piégeage et partage du territoire

Les piégeurs utilisent souvent des terres domaniales et des terres privées que fréquentent d'autres usagers. Ils doivent donc prendre soin de réduire au maximum le risque de conflit avec ces derniers.

- Les piégeurs qui se partagent la ressource devraient se considérer comme des partenaires plutôt que comme des concurrents. Ils doivent participer ensemble au maintien de l'industrie pour les générations futures. Veuillez respecter le droit de pratique des autres piégeurs de même que les pièges qu'ils ont placés.
- Les piégeurs qui ont obtenu l'autorisation d'un propriétaire foncier (voir le formulaire à la page 27) de placer des pièges sur leurs terres ont tout à gagner à lui fournir une carte montrant le type de pièges utilisés et leur emplacement. Le propriétaire peut ainsi avertir les autres usagers de la présence de pièges et réduire le risque que des personnes et des animaux domestiques ou de compagnie se blessent.

- Moyennant l'autorisation de leur gestionnaire, l'accès aux pâturages publics est généralement accordé aux piégeurs après le départ du bétail.
- Veuillez respecter tout panneau d'interdiction de piégeage.
- Rappelez-vous que des gens et leurs animaux de compagnie peuvent fréquenter la zone où vous avez placé des pièges.
- Les piégeurs doivent se rappeler que les zones de gestion de la faune sont utilisées pour diverses activités de plein air, dont la chasse à la sauvagine et au gibier à plumes. Durant les mois de septembre à décembre, les piégeurs qui utilisent ces zones sont invités à n'utiliser que des pièges pour capture vivante.
- Lorsque l'environnement le permet, balisez le périmètre de la zone de piégeage avec du ruban de signalisation pour informer les usagers qu'il s'agit d'une zone de piégeage en cours d'utilisation.

Éducation professionnelle

Les piégeurs sont encouragés à saisir toutes les occasions de perfectionnement de leurs compétences afin d'utiliser les méthodes les moins cruelles possibles et d'augmenter la valeur des peaux. Ces occasions comprennent des ateliers en personne ou de la formation en ligne.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la Manitoba Trappers Association (voir la page 17) et le carnet de travail « Meilleures pratiques de piégeage » (voir la page 27).

Piégeage et industrie

Au Manitoba, l'administration des terres domaniales vise plusieurs fins, dont la gestion des animaux à fourrure, de la forêt, de l'hydro-électricité et des ressources minières. Toutes ces activités, qui sont importantes pour les économies locale, régionale et provinciale, peuvent coexister et être mutuellement avantageuses dans un contexte de saine gestion. Par exemple, certaines routes construites pour accéder à d'autres ressources pourront aussi servir aux piégeurs. Une bonne communication entre tous les utilisateurs du territoire est la clé de cette coexistence.

Les détenteurs de baux sur ces ressources commerciales organisent souvent des journées portes ouvertes pour rencontrer les autres usagers du territoire et les sensibiliser aux activités qu'ils mènent, notamment en présentant leurs plans d'activités annuels. Les piégeurs ont tout intérêt à assister à ces rencontres et à parler directement avec les représentants de l'industrie et du gouvernement.

Les assemblées des conseils locaux de la fourrure et des associations de piégeurs donnent aussi l'occasion de parler avec des représentants d'entreprises de ressources. Toutes les parties prenantes à ces discussions devraient rester en contact toute l'année.

RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE

Remarque : Le texte qui suit est un résumé des règlements pris en application de la Loi sur la conservation de la faune qui traitent du piégeage. Il n'a aucune valeur juridique et ne présente pas l'intégralité des règlements relatifs à la faune. Il est présenté à titre de référence seulement. Bien que toutes les mesures aient été prises pour en assurer l'exactitude, il pourrait comporter certaines erreurs ou omissions. Il convient de noter qu'il existe aussi d'autres règles fixées par la législation provinciale et fédérale ainsi que par des règlements administratifs municipaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bureau de Ressources naturelles et Développement du Nord le plus proche (voir la page 28). Pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et les lois sur la faune, veuillez consulter la page <https://gov.mb.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html>. Nul ne peut :

Nul ne peut :

- 1 Piéger, tenter de piéger, posséder ou vendre un animal à fourrure sans détenir un permis de piégeage.
- 2 Piéger une espèce d'animal à fourrure avant minuit, le premier jour de la saison de piégeage et après 23 h 59, le dernier jour de la saison, ou dans les endroits où le piégeage est interdit.
- 3 Posséder des animaux à fourrure capturés de manière illégale.
- 4 Poursuivre, rabattre, lever, inquiéter, harceler, suivre ou chercher des animaux à fourrure depuis un véhicule. Remarque : on entend, par « véhicule », un véhicule automobile, une remorque, un tracteur, une embarcation motorisée, un aéronef ou tout autre véhicule tiré, mû ou poussé par une force autre que la force musculaire humaine.
- 5 Enlever, déranger, déclencher ou enrayer autrement un piège légalement installé par une autre personne afin de capturer des animaux à fourrure.
- 6 Abattre un rat musqué, un castor ou une loutre, à moins que l'animal se trouve au sol ou soit pris au piège.
- 7 Expédier des fourrures brutes à l'extérieur de la province sans détenir une licence d'exportation. Veuillez communiquer avec un agent de conservation local pour obtenir plus de renseignements.
- 8 Posséder un poison, un propulseur de cyanure ou des éléments d'un tel propulseur dans le but de capturer des animaux à fourrure.
- 9 Ouvrir, sonder, briser ou détruire une hutte de rat musqué ou de castor ou un barrage de castor sans l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord. Le titulaire de permis de piégeage peut sonder ou ouvrir la hutte d'un rat musqué pendant la saison de piégeage afin d'y installer un piège, pourvu qu'il referme la hutte de manière à éviter que l'entrée submergée ne gèle.
- 10 Utiliser des collets ordinaires pour capturer des animaux à fourrure et des loups, sauf dans une zone de sentiers de piégeage enregistrés ou dans le district spécial de piégeage du Nord et pour capturer des castors sous la glace dans une région de la zone de piégeage ouverte.
- 11 Capturer un ours noir aux termes d'un permis de piégeage (zone ouverte) dans les régions 1 à 5 de la zone de piégeage ouverte. La capture d'un ours noir est permise dans les sentiers de piégeage enregistrés pour les détenteurs de permis dans ces sentiers, ainsi que pour les détenteurs de permis de résident dans la zone spéciale de piégeage du Nord, mais seulement au moyen d'une arme à feu.
- 12 Piéger ou tenter de piéger des animaux à fourrure dans la zone de chasse n° 38, dans les zones de gestion de la faune du lac Grant's et du marais d'Oak Hammock, dans les parcs provinciaux de Birds Hill et Beaudry ou dans certaines portions du parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina. Le piégeage est interdit dans les réserves écologiques et les réserves fauniques. Il est toutefois autorisé dans les réserves d'oies et les réserves de gibier à plumes (à l'exception de la réserve de gibier à plumes du lac Minnedosa). Certaines municipalités peuvent aussi adopter des règlements administratifs sur le piégeage.
- 13 Piéger ou tenter de piéger des animaux à fourrure sur des terres privées ou des terres domaniales désignées sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation.
- 14 Détenir à la fois un permis de sentiers de piégeage enregistrés et un permis de piégeage (zone ouverte) durant la même année de piégeage; seul un propriétaire foncier peut, dans certaines circonstances, détenir les deux types de permis.
- 15 Laisser des pièges en place après la fin de la saison de piégeage.
- 16 Piéger des animaux à fourrure au moyen de pièges pourvus de dents, de pointes acérées ou de crochets.
- 17 Piéger des animaux à fourrure au moyen d'un piège à mâchoires fixé à une perche arquée.
- 18 Piéger des animaux à fourrure au moyen d'un piège à mâchoires fixé au-dessus du sol, à un arbre ou à un poteau. Les pièges mortels de type « Body Gripper » doivent être utilisés. Les pièges couvre-patte peuvent être utilisés pour piéger le raton laveur au sol.
- 19 Piéger des animaux à fourrure à l'aide de dispositifs de retenue d'animaux vivants, à moins de les inspecter au moins une fois toutes les 72 heures.
- 20 Utiliser des collets pour les captures au sol, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un dispositif de blocage mécanique ou d'un ressort empêchant le nœud coulant de se desserrer.
- 21 Prendre un ours noir autrement qu'avec une arme à feu.
- 22 Prendre un ours noir alors qu'il est dans sa tanière.
- 23 Prendre une ourse noire lorsqu'elle est accompagnée d'un ourson.
- 24 Avoir en sa possession un animal à fourrure vivant, à moins de détenir un permis l'autorisant.
- 25 Acheter ou vendre des fourrures brutes, à moins de détenir un permis de commerçant de fourrure.
- 26 Utiliser le permis ou la licence de piégeage d'une autre personne.
- 27 Mettre en marché la peau d'une martre, d'un pékan ou d'une loutre de rivière capturés dans la section de sentiers de piégeage enregistrés de Turtle Mountain, à moins qu'elle ne porte une étiquette délivrée par Ressources naturelles et Développement du Nord.
- 28 Posséder, vendre ou tenter de vendre ou d'importer la bile ou la vésicule biliaire d'un ours.
- 29 Utiliser tout autre piège que ceux qui sont approuvés pour piéger un castor, un lynx roux, un pékan, une martre, un rat musqué, une loutre de rivière, un raton laveur, un loup-cervier, une belette ou un loup.
- 30 Utiliser un piège à mâchoires ayant une ouverture de mâchoires supérieure à 23 cm (9,06 po).
- 31 Utiliser un piège à mâchoires pour piéger un castor, un vison, un rat musqué ou une loutre de rivière, à moins qu'il ne soit installé de manière à retenir et tuer l'animal sous l'eau.
- 32 Utiliser un piège à mâchoires sur la terre ferme pour piéger un blaireau, une belette, une hermine, un vison, une loutre de rivière, un écureuil roux ou un carcajou.
- 33 Utiliser un piège de rétention à mâchoires non modifié pour piéger un coyote ou un renard.
- 34 Permettre que des parties de la peau d'un animal à fourrure, d'un ours noir ou d'un loup soient gaspillées, détruites ou abandonnées.
- 35 À la découverte d'un animal à fourrure ou d'un loup pris au piège, négliger de l'abattre sur-le-champ et sans cruauté.
- 36 Utiliser au sol des pièges de taille 110 des modèles Duke, Sleepy Creek, Bridger, Bélisle, Bélisle Classique, Rudy et Woodstream Oneida Victor Conibear pour piéger des animaux, à l'exception du rat musqué dans les endroits autorisés.
- 37 Utiliser autre chose qu'une chaîne, un câble ou un fil métallique pour relier solidement un piège à un arbre, un piquet au sol, un objet lourd ou un grappin.
- 38 Utiliser un piège sous-marin pour tout animal à fourrure autre qu'un vison ou un rat musqué.
- 39 Poser un piège à mâchoires ou un collet au sol à moins de 10 kilomètres du littoral de la baie d'Hudson entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

AUTRES RÈGLEMENTS

Piégeage le dimanche

La prise d'animaux à fourrure, de loups et d'ours noirs est autorisée le dimanche si :

- le piégeur détient un permis de piégeage valide;
- la prise se produit dans une zone où une saison de piégeage est définie pour cette espèce.

Piégeage et armes à feu

Les piégeurs peuvent utiliser une arme à feu pour abattre les animaux à fourrure, l'ours noir et le loup. Cependant, l'utilisation d'une arme à feu par les piégeurs est régie par d'autres règlements en vertu de la Loi sur la conservation de la faune et de la Loi sur les parcs provinciaux ainsi que par des règlements administratifs municipaux et des lois fédérales.

Nous conseillons aux piégeurs de se renseigner auprès de la municipalité où ils envisagent de piéger, car les règlements de certaines municipalités interdisent ou limitent l'utilisation d'armes à feu, y compris le dimanche.

Il est interdit de décharger une arme à feu pendant la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui se termine une demi-heure avant son lever.

Nul ne peut décharger une arme à feu utilisant des cartouches à percussion centrale, une arme à chargement par la bouche ou un fusil de chasse utilisant une seule cartouche depuis une route provinciale secondaire, une route provinciale à grande circulation ou sur la voie publique d'une municipalité ou d'un district d'administration locale.

Piégeage et utilisation d'armes à feu dans une réserve

La Loi sur la conservation de la faune désigne certains secteurs comme des réserves fauniques. Selon le type de réserve, le piégeage ou l'utilisation d'une arme à feu peut y être interdit, par exemple :

- Une « réserve faunique » protège toutes les espèces, et toute activité de chasse ou de piégeage y est interdite. De même, il est interdit d'y décharger une arme à feu ou de s'y trouver en possession d'une arme chargée. La réserve faunique peut prendre la forme de parcelles de terrain non contiguës de quelques ou de plusieurs hectares, ou couvrir 300 mètres de chaque côté d'une route, comme la réserve faunique de Duck Mountain. Il ne faut pas confondre les interdictions qui s'appliquent aux réserves fauniques aménagées sur 300 mètres de part et d'autre d'une route avec l'interdiction de décharger une arme à feu en vigueur dans les parcs provinciaux en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux. Dans la plupart des cas, les interdictions de décharger une arme à feu limitent le déchargement d'armes à feu sur 300 mètres de part et d'autre des routes ou de sentiers déterminés dans un parc provincial, mais n'interdisent pas le piégeage.
- Une « réserve de gibier à plumes » ne protège que les espèces de gibier à plumes définies dans la Loi sur la conservation de la faune. Le piégeage y est permis, de même que l'utilisation d'une arme à feu aux fins de cette activité. Le piégeage est toutefois interdit dans la réserve de gibier à plumes du lac Minnedosa.
- Une « réserve d'oies » ne protège que les oies. Le piégeage y est permis, de même que l'utilisation d'une arme à feu aux fins de cette activité.

Les réserves sont habituellement annoncées par des panneaux, et les piégeurs devraient se renseigner auprès de l'agent de conservation pour en connaître les limites. Le directeur des levés produit des cartes indiquant l'emplacement exact de ces limites. Ces cartes sont vendues chez Canada Map Sales, au 1007, rue Century, à Winnipeg. Vous pouvez également composer le 1 204 945-6666

ou le numéro sans frais 1 800 627-7226, ou encore consulter le site www.canadamapsales.com.

Appeaux électroniques

Les piégeurs autorisés peuvent utiliser des appeaux électroniques pour attirer les coyotes, les renards et les loups pendant une saison de piégeage valide. On ne peut pas utiliser des appeaux électroniques pour attirer les ours noirs.

Exigences relatives aux vêtements de couleur orange chasseur

Les personnes qui abattent des coyotes et des loups avec une arme à feu en vertu d'un permis de piégeage de résident (zone ouverte) ne doivent porter des vêtements de couleur orange chasseur que pendant la saison générale de la chasse au chevreuil à la carabine (veuillez vous reporter au Guide de la chasse du Manitoba : https://gov.mb.ca/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/huntingguide_fr.pdf). Les titulaires d'un permis de sentiers de piégeage enregistrés sont exemptés de cette exigence. Les piégeurs qui utilisent une arme à feu pour euthanasier sans cruauté un animal capturé dans un piège de rétention sont également exemptés.

La casquette doit être entièrement de couleur orange chasseur, sauf pour un insigne ou un logo qui n'excèdent pas 78 cm² (12 po²) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo. Il n'est pas obligatoire que le bord de la casquette soit de couleur orange chasseur.

Le vêtement extérieur de couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 cm² (400 po²) au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés. La combinaison de camouflage orange chasseur est légale si la portion de couleur orange chasseur remplit les exigences ci-dessus. La couleur du reste de la combinaison est à la discrétion des piégeurs.

Le piégeage, selon la Loi sur la conservation de la faune, est l'utilisation d'un dispositif pour entraver physiquement un animal. Lorsque le piégeur n'utilise qu'une arme à feu pour capturer l'animal, même si son permis de piégeage lui permet de l'utiliser, l'activité est considérée comme de la chasse.

Restrictions entourant l'utilisation d'un véhicule dans une zone de gestion de la faune

L'utilisation d'un véhicule est interdite, sauf en vertu d'un permis spécial, dans les zones de gestion de la faune du lac Grant's et du marais d'Oak Hammock. Dans celle de la colline Mars, un permis spécial est exigé pour conduire un véhicule hors des sentiers. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de district local du Service des agents de conservation.

Restrictions relatives aux parcs provinciaux

Les restrictions relatives au piégeage dans les parcs provinciaux varient d'un parc à l'autre. Veuillez consulter le bureau de district du Service des agents de conservation (voir la page 28) pour obtenir une liste des restrictions relatives à un parc spécifique ou accédez au site www.manitoba.ca/sd/pubs/fish_wildlife/noticetotrappers_interimrestrictions.pdf

Politique entourant la capture accidentelle d'un animal à fourrure

Il se peut qu'à l'occasion un animal à fourrure soit capturé de façon accidentelle (p. ex., en dehors de la saison de chasse). Un piégeur peut demander, le plus rapidement possible après la capture, une licence de possession d'animaux sauvages morts (au coût de 10 \$ pour un animal à fourrure) auprès de l'agent de conservation. Toutes les licences sont délivrées à la discrétion d'un agent de conservation.

Toute autre capture accidentelle de la même espèce par le même piégeur doit être remise au bureau de district du Service des agents de conservation le plus proche et demeurera la propriété de la Couronne. L'ours noir constitue l'exception; il est interdit aux piégeurs qui capturent accidentellement un ours dans la zone de piégeage ouverte de conserver leur prise (à l'exception du district spécial de piégeage du Nord).

Utilisation d'animaux morts comme appât

En vertu du Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail de la Loi sur l'environnement, les animaux morts, ou leurs parties,

qui ne peuvent pas être vendus pour consommation humaine doivent être éliminés rapidement et ne peuvent donc pas servir d'appât. Veuillez consulter un agent de l'environnement pour obtenir plus de précisions.

Prolongation des saisons de piégeage

Dans certaines situations, le ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord peut prolonger temporairement une saison de piégeage. La prolongation doit être définie dans le temps et l'espace et faire l'objet d'un avis public.

RÉCOLTE ET VALEUR DES ANIMAUX À FOURRURE

Vente de peaux

Le piégeage est une activité commerciale puisqu'il entraîne la vente d'un produit (la fourrure). Une bonne tenue de dossiers est importante pour toute entreprise, mais c'est particulièrement vrai pour la gestion des sentiers de piégeage dans le cas où le piégeur voudrait demander un sentier de piégeage enregistré. L'évaluation des demandes tient compte de nombreux critères, dont la récolte (ou production) annuelle du piégeur. Les piégeurs doivent donc tenir un registre et conserver les reçus de toutes les peaux qu'ils vendent afin de permettre la vérification de leur récolte. Les peaux doivent être vendues au cours de l'année d'obtention du permis ou de la licence en ayant autorisé la récolte.

Les piégeurs disposent d'un éventail de solutions pour vendre les peaux d'animaux à fourrure, qui peuvent être :

- vendues à un commerçant de fourrure;
- placées en consignment auprès d'une société de vente aux enchères de fourrures;
- vendues à des commerçants de fourrures et à des maisons de vente aux enchères au comptoir de traite de Thompson (Thompson Fur Table; voir la page 12);
- tannées dans un but commercial et revendues;
- vendues à titre privé, au moyen de l'une des trois méthodes suivantes :
 - 1) l'acheteur privé remplit une demande de permis de possession de peaux brutes auprès d'un bureau de district;
 - 2) le piégeur remplit une demande de licence d'exportation de peaux brutes à des acheteurs hors province;
 - 3) le piégeur donne la peau à un transformateur (p. ex., tanneur ou taxidermiste) au nom de l'acheteur. Dans tous les cas, le nom et la licence d'origine du piégeur doivent être fournis.

Des fourrures bien préparées génèrent un rendement supérieur.

Commerçants de fourrure et transformateurs

Aux fins de la gestion des animaux à fourrure, il est essentiel que les commerçants de fourrures et les transformateurs continuent de soumettre des rapports périodiques. Ces rapports sont examinés pour en vérifier la conformité à la réglementation.

- Un permis de commerçant de fourrure autorise son titulaire, dont le lieu de commerce est indiqué sur le permis, à acheter, vendre ou négocier le castor ainsi que les peaux et fourrures d'ours noirs, de loups et d'animaux à fourrure capturés dans la province.
- Les commerçants de fourrure doivent consigner chaque transaction dans un formulaire que fournit le ministère et y indiquer tous les renseignements demandés; ils doivent consigner les transactions le jour où elles ont lieu, de manière chronologique et sans laisser d'espace entre les éléments consignés. Un commerçant de fourrure doit remettre un formulaire de transactions dûment rempli à la Direction de la faune et du poisson du Manitoba, au plus tard le 10^e jour suivant la période visée par le formulaire ou selon d'autres exigences stipulées. Si aucune transaction n'a eu lieu durant la période visée, le commerçant doit soumettre un formulaire portant la mention « Aucune transaction ». Une « transaction » est un achat, une vente ou un échange autorisés en vertu du permis de commerçant de fourrure.
- Les transformateurs (tanneurs et taxidermistes) doivent soumettre un rapport trimestriel.

PERMIS DE PIÉGEAGE DÉLIVRÉS AU MANITOBA

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022*
Zone ouverte	5 663	5 572	5 560	4 252
Sentier de piégeage enregistré	1 343	1 343	1 174	761
	7 457	7 006	6 734	5 013
Compris dans les données ci-dessus :				
PII**	76	68	69	25
Zone ouverte – Jeune	102	60	96	67
PII – Jeune		2		
Sentiers enregistrés – Jeune	59	38	33	32

* En date de juin 2022

** Permis pour Indien inscrit

COMPTOIR DE TRAITE DE THOMPSON

Le comptoir de traite de Thompson (Thompson Fur Table) était l'un de plusieurs comptoirs de traite de fourrures créés à la fin des années 1970 afin de fournir aux piégeurs du Nord une occasion unique d'obtenir de meilleurs prix pour leurs peaux brutes. D'une durée de deux jours, l'événement se déroule traditionnellement environ une semaine avant Noël et peut attirer plus de 300 piégeurs. Premier et plus ancien événement du genre au Canada, le comptoir de traite de Thompson est désormais organisé par la Manitoba Trappers Association.

Ainsi, chaque année, jusqu'à cinq commerçants de fourrures manitobains autorisés se rassemblent dans une même salle et inspectent le lot de fourrures de chaque piégeur. Chaque commerçant soumet un devis pour le lot et le piégeur choisit le meilleur prix. De cette façon, les piégeurs profitent d'une demande concurrentielle pour leurs fourrures.

Le fait de tenir l'événement en décembre se veut aussi une occasion pour des familles de toutes les régions du Nord de revoir des amis éloignés, d'apprendre de nouvelles techniques de piégeage et de gestion, et de faire des emplettes avant de rentrer chez elles. Des centaines de milliers de dollars sont ainsi injectés dans l'économie locale. Le comptoir de traite de Thompson est organisé chaque année en décembre (dates à venir).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Manitoba Trappers Association (voir la page 17).

MENTORAT POUR LES JEUNES PIÉGEURS

Plusieurs programmes pilotes ont permis à de jeunes piégeurs qualifiés d'améliorer leurs compétences dans le piégeage du rat musqué. Le concept de mentorat pour les jeunes piégeurs nous vient des représentants du conseil local de la fourrure de Netley. Cet événement annuel a lieu au marais d'Oak Hammock, où les jeunes ont pour mentors des piégeurs chevronnés de ce même conseil local. Les dates de ce programme coïncident avec la saison de piégeage du rat musqué dans le Sud (du 1^{er} mars au 30 avril). Le ministère invite les membres des associations de piégeurs à servir de mentors aux jeunes dans la pratique de cette activité traditionnelle.

Le permis de piégeage est gratuit pour les jeunes.

PÉRIODE OPTIMALE POUR LA PRATIQUE DU PIÉGEAGE

Il est important que les saisons de piégeage coïncident avec le moment de l'année où les fourrures atteignent leur plus belle qualité. Dans une telle fourrure, le poil de garde (la jarre) et le duvet ont atteint une longueur et une densité optimales. Du côté du cuir de la peau, les mortpoils ont cessé de produire un pigment et se contractent pour donner une surface douce, souple et de couleur blanc crème. Sur une peau non optimale, le duvet et les jars ne sont pas entièrement développés et leur densité est faible. Le cuir est bleuté, voire noir, en raison de l'importante production pigmentaire dans les racines des poils.

Les piégeurs devraient récolter les fourrures lorsqu'elles sont optimales afin d'en tirer le meilleur prix.

TABLEAU DES PÉRIODES DE FOURRURE OPTIMALE

	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI
BLAIREAU			Optimal					
OURS			Optimal					
CASTOR			Optimal					
COYOTE		Optimal						
PÉKAN		Optimal						
RENARD (roux/croisé/argenté)		Optimal						
RENARD (blanc/bleu)		Optimal						
LOUP-CERVIER		Optimal						
MARTRE		Optimal						
VISON		Optimal						
RAT MUSQUÉ					Optimal			
LOUTRE		Optimal						
RATON LAVEUR		Optimal						
MOUFFETTE		Optimal						
ÉCUREUIL		Optimal						
BELETTE (et hermine)		Optimal						
LOUP (gris)		Optimal						
CARCAJOU		Optimal						
TROP TÔT/TROP TARD								
QUALITÉ OPTIMALE								

PRISES D'ANIMAUX À FOURRURE DES PIÉGEURS MANITOBAINS⁺

	Prises annuelles moyennes sur cinq ans			Total annuel	
	De 2005-2006 à 2009-2010	De 2010-2011 à 2014-2015	De 2015-2016 à 2019-2020	2020-2021	2021-2022*
Blaireau	91	141	57	72	15
Ours	39	26	18	14	
Castor	10 499	7 603	2 894	2 667	453
Lynx roux	22	24	16	21	10
Coyote	5 528	12 838	10 788	11 725	1 008
Pékan	1 328	1 753	752	707	130
Renard (roux/croisé/argenté)	1 399	2 964	2 224	2 086	271
Renard (blanc/bleu)	3	237	15	4	13
Loup-cervier	517	518	379	314	97
Martre	16 160	17 111	9 286	6 294	908
Vison	2 023	2 573	834	284	53
Rat musqué	23 386	27 863	1 504	1 508	81
Loutre	877	1 035	324	272	61
Raton laveur	2 006	1 818	882	642	56
Écureuil	2 676	2 037	505	405	105
Belette (et hermine)	2 628	3 846	1 393	586	98
Loup	307	387	302	315	79
Carcajou	39	71	82	67	23

+ Trappeurs détenteurs de permis/licence; sujet à changement
*Jusqu'en juin 2022

VALEURS MOYENNES DES PEaux D'ANIMAUX À FOURRURE DU MANITOBA, EN DOLLARS

	Prix moyen sur cinq ans			Prix moyen annuel	
	De 2004-2005 à 2008-2009	De 2009-2010 à 2013-2014	De 2014-2015 à 2018-2019	2019-2020	2020-2021
Blaireau	37,56 \$	40,08 \$	30,60 \$	16,05 \$	22,25 \$
Ours noir	74,40 \$	98,74 \$	132,11 \$	153,41 \$	132,84 \$
Castor	24,79 \$	22,12 \$	12,86 \$	13,26 \$	12,02 \$
Lynx roux	119,76 \$	170,57 \$	79,37 \$	51,27 \$	63,02 \$
Coyote	34,71 \$	56,91 \$	106,11 \$	82,80 \$	102,01 \$
Pékan	63,35 \$	92,23 \$	57,57 \$	21,26 \$	20,41 \$
Renard (roux/croisé/argenté)	24,84 \$	38,82 \$	17,71 \$	10,82 \$	8,87 \$
Renard (blanc/bleu)	18,76 \$	45,89 \$	56,24 \$	78,92 \$	61,83 \$
Loup-cervier	145,95 \$	141,96 \$	74,55 \$	48,11 \$	47,03 \$
Martre	66,85 \$	85,17 \$	65,48 \$	23,31 \$	45,91 \$
Vison	19,23 \$	22,26 \$	13,23 \$	5,21 \$	3,36 \$
Rat musqué	3,46 \$	8,24 \$	3,42 \$	3,12 \$	4,41 \$
Loutre	88,72 \$	76,31 \$	36,06 \$	19,15 \$	20,41 \$
Raton laveur	15,93 \$	16,57 \$	11,51 \$	6,82 \$	4,65 \$
Écureuil	1,17 \$	0,90 \$	0,42 \$	0,54 \$	2,38 \$
Belette (et hermine)	4,79 \$	3,38 \$	1,99 \$	1,59 \$	2,86 \$
Loup	131,33 \$	185,94 \$	201,05 \$	200,15 \$	248,57 \$
Carcajou	225,15 \$	243,22 \$	359,15 \$	399,83 \$	369,03 \$

*2021-2022 non disponible

PIÉGEURS AUTOCHTONES

Droits et responsabilités des Autochtones qui pratiquent le piégeage au Manitoba

La Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930), qui fait partie intégrante de la Loi constitutionnelle (1982), prévoit que les membres des Premières Nations inscrits comme Indiens ont le droit de pratiquer le piégeage à des fins de subsistance :

- en toute saison, sur toutes les terres domaniales inoccupées;
- sur toutes autres terres sur lesquelles ils peuvent avoir un droit d'accès.

En vertu des droits constitutionnels et issus des traités des Premières Nations, le Manitoba reconnaît que les membres des Premières Nations qui piègent à des fins alimentaires ou rituelles sur des terres où ils ont un droit d'accès :

- n'ont pas besoin d'un permis;
- ne sont pas assujettis à des contraintes relatives aux saisons ou aux heures;
- ne sont pas assujettis à des limites, sauf en cas de restrictions liées à objectifs de conservation;
- peuvent partager la viande et les fourrures avec des membres non inscrits de leur famille qui vivent dans la même résidence;
- ne sont pas assujettis à des contraintes relatives à l'équipement, dont celui précisé dans l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (voir la page 17).

Les membres des Premières Nations ont généralement un droit d'accès au piégeage pour se nourrir ou dans un but cérémonial traditionnel dans :

- les terres de réserve, les zones de gestion de la faune, les forêts provinciales, les secteurs des parcs provinciaux où les détenteurs d'un permis de piégeage peuvent exercer leur droit, les terres domaniales inoccupées et les autres terres domaniales où les détenteurs d'un permis de chasse ou de piégeage peuvent exercer leurs droits;
- les terres privées, avec la permission du propriétaire ou de l'occupant légitime;
- les pâturages publics, avec l'autorisation de leur gestionnaire.

Il est interdit à tous (y compris aux Indiens inscrits) de piéger aux endroits suivants :

- le parc national du Mont-Riding, le parc provincial de Birds Hill, le parc provincial de Beaudry et certaines parties du parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina;
- des zones d'autres parcs provinciaux si le piégeage est effectué d'une manière qui est dangereuse pour les personnes ou s'il est susceptible de causer préjudice aux cultures, au bétail ou aux biens;
- les réserves (pour les espèces protégées) et la plupart des réserves écologiques;
- les secteurs dont l'accès est interdit à tous pour des raisons de conservation précises.

Responsabilités

Avec ces droits viennent des responsabilités, comme les exigences en matière de conservation et de sécurité. Tous les piégeurs des Premières Nations doivent s'assurer que leurs actions dans la prise d'animaux à fourrure ne réduisent pas la durabilité des populations d'animaux à fourrure.

Les droits des membres des Premières Nations sont assujettis à des mesures de conservation et à d'autres restrictions qui n'empiètent pas outre mesure sur la récolte de nourriture. **Il est interdit aux piégeurs des Premières Nations :**

- de piéger des animaux à fourrure protégés qui font l'objet d'une interdiction de piégeage, comme le carcajou dans les régions de la zone de piégeage ouverte du Manitoba;
- de gaspiller ou d'abandonner des animaux à fourrures;
- de vendre, d'échanger ou de donner de la viande ou toute autre partie d'un animal à fourrure pris en vertu des droits de chasse des Premières Nations, à moins qu'il ne s'agisse d'un don de nourriture à un autre membre des Premières Nations;
- de vendre la peau d'un animal à fourrure, à moins qu'il n'ait été pris en vertu d'un permis de piégeage et que toutes les règles relatives au piégeage aient été suivies.

Exigences relatives à la sécurité

Bon nombre de restrictions relatives à la sécurité que prévoit la législation sur la gestion des ressources s'appliquent à tous les piégeurs du Manitoba, y compris aux membres des Premières Nations. **Aucun piégeur ne peut :**

- recourir à des méthodes de piégeage irréfléchies, imprudentes ou dangereuses pour quiconque;
- décharger une carabine ou un fusil de chasse la nuit aux endroits où il est dangereux de le faire;
- chasser sur les routes provinciales et les routes provinciales à grande circulation, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu sur ces routes ou faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation (y compris l'emprise) aux fins de la prise d'un animal à fourrure;
- décharger une carabine à percussion centrale, une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse à cartouches à balle unique depuis une voie publique dans une municipalité ou un district d'administration locale, ou faire en sorte que le projectile d'une telle arme à feu longe ou traverse une telle voie publique;
- transporter une arme à feu chargée dans un véhicule ou décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

De plus, il est recommandé que tous les piégeurs :

- portent des vêtements de couleur orange chasseur durant les périodes de l'année où des chasseurs de gros gibier fréquentent la même zone ou dans les zones que d'autres personnes pourraient fréquenter pour d'autres raisons;
- suivent le programme de formation des piégeurs de la Manitoba Trappers Association.

Respect mutuel

Bon nombre d'utilisateurs des ressources terrestres maintiennent leurs traditions. Les utilisateurs commerciaux et autres détenteurs de permis visant la faune doivent comprendre et respecter les droits ancestraux des Premières Nations qui sont protégés par la Constitution. Il est tout aussi important que les membres des Premières Nations comprennent et respectent la valeur que présentent les ressources naturelles pour d'autres utilisateurs, de même que la capacité de ces derniers d'exercer leur droit de pratiquer le piégeage à leurs propres fins, en vertu d'un permis. Tous les utilisateurs doivent travailler de façon concertée pour bâtir une relation solide, essentielle à la préservation du patrimoine manitobain en matière de chasse et de piégeage.

Les piégeurs membres des Premières Nations ont tout intérêt à avoir en leur possession leur certificat d'Indien inscrit afin d'aider les agents de conservation à déterminer qu'ils ont un droit de piégeage à des fins alimentaires et rituelles.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de district du Service des agents de conservation ou composez le 204 945-6784 si vous êtes dans la région de Winnipeg ou le 1 800 214-6497 si vous êtes à l'extérieur de Winnipeg.

Droits fonciers issus de traités

Le Manitoba collabore avec de nombreuses Premières Nations pour fournir des terres domaniales afin de respecter les droits fonciers issus de traités. De nombreuses Premières Nations ont déjà des terres pour remplir leurs obligations ou sont en train d'en choisir. Les terres sélectionnées sont admissibles au titre de terres de réserve en vertu de l'entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités du Manitoba. Veuillez consulter le site Web de la direction de la Réconciliation avec les peuples autochtones et des Relations avec le Nord pour obtenir plus de renseignements : <https://www.gov.mb.ca/inr/treaty-landentitlement/index.html>.

Certains choix peuvent avoir une incidence sur les sentiers et les activités de piégeage. Lorsque les terres sélectionnées sont confirmées, la Première Nation peut demander un permis d'utilisation exclusive du Manitoba. Une fois ce permis délivré, la Première Nation a le droit exclusif d'utiliser et d'occuper la terre, sous réserve des intérêts de tiers existant à l'égard de la terre autorisée.

Les terres des droits fonciers issus de traités ont été identifiées dans les zones de piégeage ouvertes et enregistrées. Le Manitoba dispose d'un ensemble de données spatiales qui illustrent les limites géographiques des sites des droits fonciers issus de traités. L'ensemble de données est accessible sur le site Web de Données MB (<https://geoportal.gov.mb.ca>). Sinon, veuillez communiquer avec le bureau de Ressources naturelles et Développement du Nord Manitoba (voir la page 28) pour déterminer l'existence de droits fonciers issus de traités dans votre zone de piégeage.

Droits et responsabilités des Métis qui pratiquent le piégeage au Manitoba

Les Métis du Manitoba ont des droits ancestraux de piégeage à des fins de subsistance et d'utilisation privée qui sont protégés par la Constitution. La récolte d'animaux à fourrure dans un but commercial n'en fait pas partie. Des tribunaux du Manitoba ont affirmé l'existence, pour les Métis, de droits d'exploitation de ressources naturelles dans des régions de la province. De ce fait, le cadre de réglementation du Manitoba doit tenir compte du droit de récolte des Métis. Le gouvernement du Manitoba continuera de travailler avec les collectivités des Métis en vue de reconnaître légalement ces droits.

Dans le cadre de la reconnaissance des droits d'exploitation des ressources naturelles que détiennent les Métis, ces derniers devront continuer de respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de conservation.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bureau de Ressources naturelles et Développement du Nord Manitoba le plus proche (voir la page 28).

GESTION DE LA FAUNE

Les conflits entre les êtres humains et la faune

Les propriétaires de biens-fonds peuvent capturer des animaux à fourrure et certaines espèces de gros gibier, comme l'ours noir et le loup, pour défendre leur bien, et ce, sans détenir un permis de piégeage ou de chasse (article 46 de la Loi sur la conservation de la faune).

La présente autorisation s'applique au propriétaire ou à l'occupant d'une terre privée ou domaniale louée, ou à une personne autorisée par le propriétaire ou l'occupant de la terre, en cas de conflit.

Toute prise d'animal en vertu des dispositions de l'article 46 doit être rapportée à un agent de conservation au bureau de district local dans les 10 jours qui suivent (voir la page 28). Les peaux ne peuvent être vendues, à moins que leur détenteur ne soit titulaire d'une licence.

Inscriptions à la Loi sur les espèces en péril (LEP)

Sous-espèce *Taxidea taxus taxus* du blaireau d'Amérique — L'espèce se trouve au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. Elle est désignée comme une espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (LEP). Cette inscription à la liste de la LEP était fondée sur les menaces qui pèsent sur cette espèce du fait de la non-surveillance et de la non-réglementation de la mortalité attribuable aux propriétaires fonciers et à l'utilisation de rodenticides. Cette mortalité non surveillée, la quantité limitée d'habitats dans les terres cultivées, la menace continue de collisions avec des véhicules sur les routes et l'utilisation prévue de strychnine dans certaines provinces engendrent des préoccupations pour l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition. On estime toutefois que sa population au Manitoba est durable, les prises de blaireaux y étant généralement accessoires ou opportunistes, et l'utilisation de rodenticides étant interdite dans les zones où l'espèce pourrait en souffrir. Les propriétaires fonciers qui abattent un blaireau pour protéger leurs biens sont tenus de le signaler à un agent de conservation dans les 10 jours suivant l'abattage.

Population canadienne de carcajous *Gulo gulo* — Cette espèce a aussi été inscrite à la liste des espèces préoccupantes de la LEP. Des hausses ont été observées dans des régions de certaines provinces et de certains territoires, dont le Manitoba, mais le déclin de l'espèce est signalé dans le sud de l'aire de répartition, et les populations du Québec et du Labrador ne se sont pas rétablies.

Ce statut d'espèce préoccupante à l'échelon fédéral n'entraînera aucune modification dans les activités de piégeage de l'espèce au Manitoba. L'élaboration de plans de gestion exigés par la LEP est en cours pour ces espèces, et un examen plus approfondi sur les conséquences potentielles de tels plans aura lieu. Le Manitoba maintiendra le suivi des récoltes de ces espèces sur son territoire afin de garantir la durabilité des espèces et collaborera à tout plan de gestion.

Pour plus de renseignements sur la Loi sur les espèces en péril, veuillez consulter le site Web suivant : www.registrelep-sararegistry.gc.ca/.

Gestion des prédateurs

Le Manitoba poursuit ses efforts pour améliorer la coexistence des prédateurs avec les populations humaines et les animaux domestiques (animaux de compagnie et bétail). À cette fin, la province élabore et fournit du matériel d'éducation, des présentations et des kiosques de renseignements à l'intention du public; participe aux activités du Groupe de travail sur la protection du bétail contre la prédation; et met à la disposition du personnel des bureaux de district locaux et des producteurs agricoles locaux du matériel de piégeage et d'atténuation des dommages causés par les prédateurs afin de renforcer la capacité à l'échelle locale.

Le Programme d'élimination des prédateurs gênants est administré et mis en œuvre en vertu d'une entente de service avec la Manitoba Trappers Association afin de n'éliminer que les prédateurs (coyotes, renards et loups) qui sont responsables de la perte de bétail ou considérés comme posant une menace pour la sécurité humaine. En 2021-2022, les administrateurs ont répondu à 13 demandes de service et éliminé 25 coyotes, 20 loups et cinq renards.

SOMMAIRE DES SERVICES DU PROGRAMME D'ÉLIMINATION DES PRÉDATEURS GÊNANTS

Année	Demandes de service	Renards	Coyotes	Loups	Total (prédateurs)
2017-2018	22	13	119	13	145
2018-2019	45	5	72	29	106
2019-2020	14	3	43	3	49
2020-2021	29	9	100	11	120
2021-2022	13	5	25	20	50

Les piégeurs qui souhaitent travailler dans le cadre du Programme d'élimination des prédateurs gênants sont invités à communiquer avec la Manitoba Trappers Association pour obtenir de plus amples renseignements (voir la page 28). Les responsables de ce programme sont continuellement à la recherche de piégeurs chevronnés et qualifiés. Le Manitoba offre aussi, périodiquement, des ateliers sur le piégeage des prédateurs en collaboration avec la Manitoba Trappers Association, en vue de renforcer les compétences dans ce domaine chez les piégeurs et les producteurs.

Autres programmes

La Direction de la faune et du poisson du Manitoba et la Manitoba Trappers Association poursuivent leur partenariat pour la prestation des programmes de formation des piégeurs, et environ 151 élèves ont réussi l'examen obligatoire prévu dans le cadre de cette formation en 2021-2022.

Au cours de la prochaine année, la Direction de la faune et des poissons du Manitoba continuera de collaborer avec l'Institut de la fourrure du Canada ainsi qu'avec les autres provinces et territoires afin d'harmoniser la mise en œuvre de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté.

MALADIES DES ANIMAUX À FOURRURE

Les animaux à fourrure peuvent être porteurs de parasites, comme des nématodes, ou être infectés par des maladies telles que la rage, la tularémie, l'hantavirose, la lambliase (ou giardase), qui sont transmissibles à l'humain.

La maladie de Carré n'est pas transmissible à l'humain, mais le virus qui la cause est souvent mortel pour les rats laveurs, les canidés et les chats. Cette maladie, qui est bien établie à Winnipeg, est probablement à l'origine du déclin de la population de rats laveurs de Winnipeg observée en 2012. Les animaux infectés semblent léthargiques et présentent d'importantes sécrétions nasales et oculaires. Ils se laissent approcher plus facilement, mais n'en sont pas moins agressifs. Il existe un risque de résurgence de cette maladie dans l'éventualité d'un fort rétablissement des populations de rats laveurs de Winnipeg au cours des prochaines années. Selon les signalements provenant de la région sud d'Entre-les-Lacs, la maladie de Carré semble aussi avoir infecté les coyotes.

La prévalence des poux du chien a augmenté chez les coyotes dans le sud du Manitoba, et se répand maintenant chez les loups, et ce, dans le sud comme dans le nord de la province. Des zones dégarnies de fourrure sur les épaules de l'animal, qui se gratte et se frotte pour soulager les démangeaisons, sont un indice important de la présence du parasite.

Un minuscule cestode, *Echinococcus multilocularis*, est une source de préoccupation grandissante. Les canidés sont les principaux hôtes du ver adulte, mais les chats peuvent aussi en être porteurs. Les œufs du parasite sont éliminés dans les excréments des animaux, où ils risquent de se transmettre à l'humain et de se développer sous forme de kystes. De tels kystes ont déjà été observés chez l'humain au Manitoba.

Les piégeurs se doivent de prendre des précautions, ce qui comprend de toujours porter des gants de caoutchouc de bonne qualité pour manipuler des animaux et de se faire vacciner contre la rage. Veuillez consulter votre médecin de famille ou bureau de santé publique au sujet du vaccin contre la rage.

Le piégeur qui capture un animal malade doit déposer la carcasse dans un sac de plastique robuste scellé et l'apporter le plus rapidement possible à l'agent de conservation ou au membre du personnel provincial responsable de la faune le plus proche.

Quelles mesures devrait-on prendre si on a été exposé à un animal qui semble avoir la rage?

Si vous vous êtes fait mordre par un animal qui semble avoir la rage, lavez immédiatement la plaie ou la surface exposée à l'eau et au savon, puis consultez un médecin. Pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils, communiquez avec l'établissement ou le bureau de la santé publique le plus près de chez vous ou téléphonez à Health Links – Info Santé (sept jours sur sept, 24 heures sur 24) au 204 788-8200 (à Winnipeg) ou sans frais au 1 888 315-9257 (ailleurs au Manitoba).

Toute personne qui croit avoir été exposée à un animal atteint de la rage doit communiquer avec Health Links – Info Santé au : 204 788-8200 (à Winnipeg) ou au numéro sans frais 1 888 315-9257 (ailleurs au Manitoba), ou avec un fournisseur de soins de santé.

Que dois-je faire si je pense qu'un animal a la rage?

Pour signaler un incident concernant un animal domestique ou sauvage qui semble avoir la rage ou pour obtenir de plus amples renseignements sur cette maladie, le propriétaire de l'animal ou le témoin devrait communiquer avec Agriculture Manitoba au 204 470-1108.

ORGANISMES PARTENAIRES**Manitoba Trappers Association**

La Manitoba Trappers Association (MTA) représente les intérêts de tous les piégeurs.

Votre participation y est importante, car l'association attire l'attention du gouvernement provincial sur les préoccupations des piégeurs. L'association compte sur l'engagement de ses membres, et le ministère incite tous les piégeurs à participer activement aux dossiers qui concernent leur secteur par l'entremise de la MTA. La MTA peut jouer un rôle crucial en relayant les préoccupations des piégeurs auprès du ministère.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Manitoba Trappers Association
C.P. 1141, Station Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2Y4
Téléphone : 204 295-1512
Site Web : www.manitobatrappers.com

Institut de la fourrure du Canada

L'Institut de la fourrure du Canada (IFC) est un organisme sans but lucratif que soutiennent tous les secteurs de l'industrie de la fourrure, dont les piégeurs, pour promouvoir l'utilisation durable et éclairée des ressources en fourrure du Canada.



Depuis sa constitution en personne morale en 1983, avec le Manitoba comme membre fondateur, l'IFC :

- coordonne les démarches de lobbying du gouvernement, de l'industrie et des piégeurs pour garder nos marchés de la fourrure accessibles à l'Union européenne grâce à l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté;
- s'inscrit comme un chef de file mondial du programme de recherche et d'essai de pièges sans cruauté;
- fournit à ses membres et au grand public un éventail de ressources à des fins d'éducation et de conservation, ici comme à l'étranger.

Le programme de recherche sur les pièges a permis de certifier de nombreux dispositifs répondant aux exigences de l'Accord. La liste complète des pièges certifiés selon les normes de l'Accord est présentée aux pages 19 à 21 du présent guide.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Institut de la fourrure du Canada
1554, avenue Carling Suite M260
Ottawa (Ontario) K1Z 7M4
Téléphone : 1 613 231-7099
Courriel : info@fur.ca
Site Web : www.fur.ca/fr/

PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ

Le piégeage sans cruauté est le fait de capturer un animal à fourrure en lui infligeant le moins de stress possible. **Les piégeurs devraient sélectionner la méthode la moins cruelle et la plus efficace possible pour capturer des animaux à fourrure.**

C'est au Canada que l'on utilise les méthodes de piégeage les moins cruelles au monde. Afin de garantir la pérennité des marchés pour nos fourrures sauvages, le Canada, la Russie et l'Union européenne ont signé l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté. Cet accord définit des normes de rendement des pièges. Ces normes ont contribué à maintenir le statut du piégeage en tant que métier acceptable et légitime aux yeux du grand public.

Le Manitoba, les autres provinces et territoires et l'Institut de la fourrure du Canada s'efforcent d'harmoniser la réglementation et de satisfaire aux exigences de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté. Le personnel du gouvernement du Manitoba et les piégeurs de la Manitoba Trappers Association participent activement aux programmes de mise à l'essai des pièges.

Ce qu'implique l'Accord pour les piégeurs du Manitoba

- 1 Seuls les pièges répondant aux exigences de l'Accord seront autorisés pour les espèces inscrites.** Si aucun piège ne satisfait aux normes, l'utilisation de pièges existants sera permise alors que la recherche se poursuit.
- 2 L'Accord vise tous les animaux à fourrure visés par le piégeage, de même que les personnes qui pratiquent le piégeage dans un but commercial au Manitoba (voir les tableaux sommaires en français, en ojibwé et en cri aux pages 22, 23 et 24).**
- 3 Pièges à patte à mâchoires :**
 - Les versions modifiées sont notamment des pièges à patte à mâchoires décalées, gainées ou laminées.
 - La réglementation manitobaine concernant la faune interdit l'utilisation au sol de tout type de piège à mâchoires non modifié (voir les tableaux sommaires aux pages 22, 23 et 24).
 - Tous les dispositifs utilisés pour le piégeage par noyade sont autorisés jusqu'à ce qu'ils soient remplacés selon l'espèce visée.
 - Le lacet à ressort n'est pas inclus dans la définition de piège à patte à mâchoires, mais son utilisation pour piéger l'ours noir est interdite dans toutes les zones.
- 4 Collets**
 - **Collets à ressort et suspendus :** Ils sont interdits pour piéger l'ours noir, mais autorisés sous la glace pour les castors et dans les sentiers de piégeage enregistrés ainsi que dans la zone spéciale de piégeage du Nord. (Voir les pages 22, 23 et 24)

GUIDE DU PIÉGEAGE

- **Collets suspendus** : Les piégeurs ne peuvent utiliser ce type de collets pour prendre un animal à fourrure ou un loup dans les régions 1 à 5 de la zone de piégeage ouverte, sauf pour piéger un castor sous la glace.
 - Le piégeur doit s'assurer d'utiliser les dispositifs et les pratiques exemplaires de piégeage des pages 26 et 27.
- 5 **Pièges mortels de type « Body Grip »** : Les pièges à mâchoires rotatives de type Conibear qui sont actuellement utilisés continueront d'être remplacés par des pièges certifiés pour les différentes espèces.
- 6 Pour répondre aux normes, un piège mortel doit présenter les caractéristiques suivantes :
- Lors d'un essai en enclos, le piège doit rendre irréversiblement inconscients 80 % des animaux piégés (soit 10 animaux sur 12) en moins de :*
- **45 secondes pour une belette ou une hermine;**
 - **120 secondes pour une martre;**
 - **300 secondes pour toutes les autres espèces nommées dans l'Accord.**



Mise en garde au sujet de la vente de pièges

Certains vendeurs ont induit les consommateurs en erreur en faisant la promotion de pièges non certifiés comme étant « sans cruauté » et dont l'utilisation est illégale au Canada. Les renseignements et la documentation qu'utilisent ces vendeurs proviennent de fournisseurs des États-Unis.

En raison de cette confusion, des piégeurs du Manitoba ont été reconnus coupables et mis à l'amende pour utilisation de pièges illégaux, entraînant la saisie des pièges et des animaux à fourrure ainsi piégés. Les piégeurs ont la responsabilité de s'assurer que les dispositifs qu'ils utilisent sont légaux au Manitoba.

Avant d'acheter, veuillez consulter le présent Guide du piégeage du Manitoba ou un bureau de district du Service des agents de conservation (page 28) pour déterminer la légalité des pièges que vous souhaitez utiliser au Manitoba. Ne vous fiez pas à la publicité de sources non gouvernementales.

Listes des pièges certifiés



Les modèles de pièges certifiés sont assortis d'un code d'identification exclusif que les fabricants doivent inscrire sur les pièges qu'ils fabriquent depuis 2007. Depuis la mise en œuvre de l'Accord (2007), les piégeurs peuvent continuer à utiliser les modèles de pièges de la liste suivante, avec ou sans code d'identification.

Cette liste sera mise à jour à mesure que d'autres pièges seront certifiés. Veuillez consulter Ressources naturelles et Développement du Nord Manitoba (page 28), la Manitoba Trappers Association (page 17) ou l'Institut de la fourrure du Canada (page 17).

Phase 1 : Pièges certifiés dont l'utilisation est obligatoire pour le piégeage des espèces suivantes

ESPÈCES	PIÈGES MORTELS CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST OBLIGATOIRE		
Castor	Bélisle Classic 330 Bélisle Super X 280 Bélisle Super X 330 BMI 280 Body Gripper BMI 330 Body Gripper BMI BT 300 Bridger 330 Duke 280 Duke 330	LDL C280 LDL C280 Magnum LDL C330 LDL C330 Magnum Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 1000-11F Sauvageau 2001-8	Sauvageau 2001-11 Sauvageau 2001-12 Species-Specific 330 Dislocator Half-Magnum Species-Specific 440 Dislocator Half-Magnum Woodstream Oneida Victor Conibear 280 Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Pékan	Bélisle Super X 120 Bélisle Super X 160 Bélisle Super X 220 Koro n° 2	LDL C160 Magnum LDL C220 Magnum Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus Rudy 220 Plus	Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8
Martre <i>Martes americana</i> <i>Martes martes</i> <i>Martes zibellina</i>	Bélisle Super X 120 Bélisle Super X 160 BMI 126 Magnum Body Gripper Koro n° 1 Koro n° 2 LDL B120 Magnum	LDL C160 Magnum Northwoods 155 Oneida Victor Conibear 120-3 MAGNUM Stainless Steel Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus	Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6 Sauvageau C120 Magnum Kleiner Schwanenhais (Allemagne) Eiabzugseisen (Allemagne)
Rat musqué (sur la terre ferme)	Bélisle Super X 110 Bélisle Super X 120 BMI 120 Body Gripper BMI 120 Magnum Body Gripper BMI 126 Magnum Body Gripper Bridger 120 Bridger 120 Magnum Body Gripper Bridger 155 Magnum Body Gripper CONV 110 CAN (Hollande) Duke 120	FMB 110 SS (Hollande) FMB 150 SS (Hollande) HZ-100 Stainless Steel (Hollande) FS-110 Stainless Steel (Hollande) Koro Muskrat Koro Large Rodent Double Spring LDL B120 LDL B120 Magnum Oneida Victor 120 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 MAGNUM Stainless Steel	Ouell 411-180 Ouell RM Rudy 110 Rudy 120 Rudy 120 Magnum Sauvageau C120 « Reverse Bend » Sauvageau C120 Magnum Sauvageau 2001-5 Triple M WCS Tube Trap Int'l WCS SHORTY Tube Trap Woodstream Oneida Victor Conibear 110
Rat musqué (sous l'eau)	Tout piège à mâchoires (mortel ou à patte) submergé qui exerce une force de serrage permettant de maintenir le rat musqué sous l'eau.		
Loutre	Bélisle Super X220 Bélisle Super X280 Bélisle Super X330 LDL C220 Magnum LDL C220	LDL C280 Magnum Rudy 220 Plus Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 2001-8	Sauvageau 2001-11 Sauvageau 2001-12 Woodstream Oneida Victor Conibear 220 Woodstream Oneida Victor Conibear 280 Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Raton laveur	Bélisle Classic 220 Bélisle Super X 160 Bélisle Super X 220 Bélisle Super X 280 BMI 160 Body Gripper BMI 220 Body Gripper BMI 280 Body Gripper BMI 280 Magnum Body Gripper Bridger 160 Bridger 220 Bridger 280 Magnum Body Gripper	Duke 160 Duke 220 Koro n° 2 LDL C160 LDL C160 Magnum LDL C220 LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum Northwoods 155 Oneida Victor Conibear 220-3 MAGNUM Stainless Steel	Rudy 160 Rudy 160 Plus Rudy 220 Rudy 220 Plus Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8 Species-Specific 220 Dislocator Half-Magnum Woodstream Oneida Victor Conibear 160 Woodstream Oneida Victor Conibear 220
Loup-cervier et lynx roux	Bélisle Super X 280 Bélisle Super X 330 BMI 220 Body Gripper BMI 220 Magnum Body Gripper BMI 280 Body Gripper BMI 280 Magnum Body Gripper	Bridger 220 Bridger 280 Mag. Body Gripper Duke 280 LDL C220 LDL C330 LDL C220 Magnum	LDL C280 Magnum LDL C330 Magnum Rudy 330 Sauvageau 2001-8 Sauvageau 2001-11 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

GUIDE DU PIÉGEAGE

Phase 1 : Pièges certifiés obligatoires pour le piégeage des espèces indiquées (suite)

ESPÈCES				PIÈGES MORTELS CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST OBLIGATOIRE			
Belette et hermine (L'utilisation au sol de plusieurs pièges certifiés de taille 110 pour belettes et hermines est interdite au Manitoba; ces pièges ne figurent donc pas dans le présent tableau.)		Bélisle Super X 120 BMI 120 Magnum Body Gripper BMI 126 Magnum Body Gripper BMI 60 Bridger 120 Bridger 120 Magnum Body Gripper Bridger 155 Magnum Body Gripper Koro Muskrat Koro Large Rodent Double Spring		Koro Rodent Trap LDL B120 Magnum Ouell 3-10 Ouell 4-11-180 Ouell RM Rudy 120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 Magnum Sauvageau C120 Reverse Bend		Triple M Trappe à rats Victor WCS Tube Trap Int'l WCS SHORTY Tube Trap Woodstream Oneida Victor Conibear 120	
ESPÈCES				PIÈGES DE RÉTENTION CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST OBLIGATOIRE			
Castor (cages)		Cage Comstock 12 X 18 X 39 Swin Through Piège Breathe Easy Live		Piège Ezee Set Live Piège Hancock Live		Piège Koro « Klam » Live	
Lynx roux		Bélisle Footsnare n° 6 Bélisle Sélectif Oneida Victor n° 1.5 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin		Oneida Victor n° 1.75 muni de mâchoires laminées décalées et de 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin		Oneida Victor n° 3 avec des mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et de 2 ressorts à boudin	
Loup-cervier		Bélisle Footsnare n° 6 Bélisle Sélectif		Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin		Oneida Victor n° 3 avec mâchoires d'acier qui se touchent sur toute la longueur (d'au moins 8 mm d'épaisseur), muni de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis	
Loup		Bélisle Footsnare n° 8 BFV Beer n° 1 PLUS Bridger Alaskan n° 5 Offset and Laminated Jaws Bridger Alaskan n° 5 Rubber Jaws LAY 76 Laminated		Livestock Protection EZ Grip n° 7 MB 750 Alaskan avec des mâchoires décalées de 3/8 de pouce Muskwa n° 9 Laminated Offset Rudy Red Wolf 4½		Oneida Victor Soft Catch n° 3 muni de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre d'une barre de châssis de 8 mm d'épaisseur Bridger Brawn n° 9 Rubber Jaws	

Phase 2 : Année d'entrée en vigueur à déterminer – pièges certifiés dont l'utilisation n'est pas encore obligatoire pour le piégeage des espèces suivantes :

Bien que les pièges de la phase 2, inscrits à la liste ci-dessous, soient certifiés pour les espèces et les catégories de pièges suivantes, l'année où il deviendra obligatoire d'utiliser exclusivement des pièges certifiés en vertu de l'Accord n'a pas encore été déterminée dans tous les cas. Cette date, qui pourrait varier selon l'espèce, sera annoncée au moins trois ans à l'avance.

D'ici là, les pièges qui sont actuellement autorisés continueront de l'être.

Vérifiez auprès d'un bureau de district local du Service des agents de conservation (page 28) les règlements relatifs à l'utilisation des pièges qui s'appliquent à votre zone de piégeage.

Pièges mortels

ESPÈCES		PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION N'EST PAS ENCORE OBLIGATOIRE	
Blaireau		Aucun piège mortel certifié à ce jour	

Pièges de rétention Date d'entrée en vigueur à déterminer

ESPÈCES		PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION N'EST PAS ENCORE OBLIGATOIRE	
Coyote	<p>Bélisle Footsnare n° 6</p> <p>Bélisle Sélectif</p> <p>Bridger n° 3 avec des mâchoires décalées de 5/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous), de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis</p> <p>Duke n° 3 Rubber Jaws muni d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis</p> <p>Oneida Victor n° 1.5 Soft Catch® avec 2 ressorts à boudin</p> <p>Oneida Victor n° 1.5 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin</p> <p>Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin</p>	<p>Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin</p> <p>Oneida Victor n° 1.75 avec des mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et de 4 ressorts à boudin</p> <p>Oneida Victor n° 3 avec des mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et de 2 ressorts à boudin</p> <p>Oneida Victor n° 3 avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies d'une double lamination métallique ronde (3/16 de pouce dessus et 1/4 de pouce dessous) et 4 ressorts à boudin</p> <p>MB 550 Rubber Jaws avec 4 ressorts à boudin</p>	
Raton laveur (*seulement obligatoires en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick)	<p>BridgerT3</p> <p>Duffer*</p> <p>Duke DP Coon Trap*</p> <p>Ramconct DURA-POLY (boîte-piège)</p> <p>Cage Havahart 1079</p> <p>Cage Havahart 1081</p> <p>Cage Havahart 1085</p>	<p>Egg Trap*</p> <p>Lil' Grizz Get'rz*</p> <p>Cages Tomahawk 108, 108.1, 108 F, 108 SS, 108.2 SS, 108.5</p> <p>Cages Tomahawk 1010, 1010 F, 1010 SS, 1010 SS-F</p> <p>Cages Tomahawk 608, 608.1, 608.5, 608 F, 608 SS, 608.2 SS</p> <p>Cages Tomahawk 6010, 6010 F, 6010 SS</p>	
ESPÈCES NON MENTIONNÉES DANS L'ACCORD		PIÈGES CERTIFIÉS	
Renard roux (incluant croisé et argenté)	<p>Bélisle Sélectif</p> <p>Bélisle Footsnare n° 6</p>	<p>BMI n° 2 Cushion Catch avec 2 ressorts à boudin</p> <p>Oneida Victor n° 1.5 Soft Catch® avec 2 ressorts à boudin</p>	
Vison (sous l'eau)	Tout piège à mâchoires (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur l'animal et le maintient sous l'eau		

GUIDE DU PIÉGEAGE

SOMMAIRE DES UTILISATIONS DES PIÈGES À PATTE ET DES COLLETS AU MANITOBA (exemples illustrés de divers dispositifs)

ESPÈCES	PIÈGE À PATTE À MÂCHOIRES NON MODIFIÉ	PIÈGE À PATTE MODIFIÉ	COLLET SUSPENDU ORDINAIRE	COLLET À RESSORT	LACET À RESSORT
BLAIREAU	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
CASTOR	Dispositif de noyade seulement*	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE et dispositifs de noyade dans la zone ouverte*	Autorisé*	Autorisé*
OURS NOIR	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
LYNX ROUX	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
COYOTE	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
PÉKAN	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
RENARD (TOUS)	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
LOUP-CERVIER	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
MARTRE	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
VISON	Dispositif de noyade seulement*	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
RAT MUSQUÉ	Dispositif de noyade seulement*	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
LOUTRE	Dispositif de noyade seulement*	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
RATON LAVEUR	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
ÉCUREUIL ROUX	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
LOUP GRIS	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
BELETTE (et hermine)	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*
CARCAJOU	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement*	Autorisé*	Autorisé*

*Exemples de pièges à patte modifiés offerts sur le marché.

Veillez consulter la section « Règlement sur le piégeage » (page 9) du présent guide pour connaître les autres conditions d'utilisation des pièges, et vous informer auprès du bureau de l'agent de conservation le plus proche pour obtenir tout autre renseignement sur le respect du règlement.

SYSTÈME DE SENTIERS DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉS ET DÉTENTEUR D'UN SENTIER

Qu'est-ce qu'un « sentier de piégeage enregistré »?

Le système de sentiers de piégeage enregistrés est un système de gestion de la récolte commerciale d'animaux à fourrure selon lequel le « détenteur » d'un sentier de piégeage obtient la possibilité exclusive de récolter (piéger) des animaux à fourrure dans une zone définie, le « sentier de piégeage enregistré ». En contrôlant le nombre de piégeurs qui exploitent une zone donnée, ce système garantit la durabilité des populations d'animaux à fourrure et reconnaît que les détenteurs de sentiers jouent un rôle dans la protection de la ressource. Certaines sections de sentiers de piégeage enregistrés où n'existe aucun sentier de piégeage individuel sont appelées des « blocs »; tous les membres admissibles de la communauté peuvent y pratiquer le piégeage.

Pourquoi est-ce important?

Dans les années 1940, la pratique du piégeage dans le nord du Manitoba était devenue hors de contrôle, entraînant un grave épuisement de la ressource d'animaux à fourrure, particulièrement le castor. La construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer vers Churchill expliquait en partie l'afflux important de nouveaux arrivants dans le nord de la province.

Plus tragique encore était le fait que les résidents locaux (surtout des membres des Premières Nations) qui piégeaient sur ce territoire depuis plusieurs générations voyaient leur mode de subsistance traditionnel menacé. À la demande des collectivités, le Manitoba et le Canada ont créé le système de sentiers de piégeage enregistrés afin que les résidents puissent continuer de pratiquer le piégeage sur leurs territoires traditionnels, tout en reconnaissant leur rôle dans la protection de ces sentiers de piégeage. Initialement composé de sentiers de piégeage enregistrés établis autour des collectivités de Thicket Portage et de Pikwitonei, le système s'est étendu et compte maintenant 46 « sections » liées à différentes collectivités, chacune comptant un nombre variable de sentiers distincts.

Pourquoi est-ce encore plus important aujourd'hui?

La création d'une section de sentiers de piégeage enregistrés par le chef et le conseil d'une Première Nation et leurs piégeurs respectifs visait généralement les terres ancestrales de la collectivité et en définissait ainsi pour la première fois les limites sur le plan juridique. Ces dernières servent aujourd'hui à délimiter de nombreux grands projets d'aménagement du territoire aux environs de ces communautés (comme les zones de gestion de la convention sur la submersion des terres du Nord manitobain, la zone de planification de l'utilisation traditionnelle d'Asatiwisipe Aki et l'aménagement des terres traditionnelles situées du côté est). Or, ce système confinait aussi les gens à des zones géographiques précises, ce qui, dans certains cas, ne reflétait pas la méthode traditionnelle de piégeage de la communauté.

Les piégeurs des sentiers de piégeage enregistrés sont souvent les meilleures sources de renseignements (savoir traditionnel), car ils passent beaucoup de temps, plus que la majorité des gens, sur les terres en question. De nos jours, ces renseignements demeurent importants, non seulement en ce qui concerne les animaux à fourrure, mais aussi le gros gibier et la santé des terres et des habitats.

Comment puis-je obtenir un sentier de piégeage enregistré?

Ces sentiers de piégeage ne peuvent pas être vendus, hérités ou cédés. Selon les modalités de la politique actuelle, les sentiers sont octroyés au terme de concours organisés conjointement par l'organisme local de piégeage et

Ressources naturelles et Développement du Nord Manitoba. Les décisions sont prises à l'issue d'un processus de pointage en vertu duquel les demandeurs obtiennent un nombre variable de points selon divers critères, dont les suivants :

- Lien familial avec le détenteur précédent du sentier;
- Antécédents récents en matière de récolte de fourrures dans ce sentier ou un sentier de la même section, comme l'attestent les dossiers relatifs à la production et les reçus de ventes présentés au ministère;
- Résidence par rapport au sentier de piégeage octroyé. Ce processus préserve un équilibre en reconnaissant que les résidents ont un accès privilégié aux sentiers de piégeage enregistrés, tout en étant assez souple pour permettre aux piégeurs d'autres communautés de poser leur candidature pour les sentiers à octroyer. Certaines ententes actuelles et futures permettront aux communautés d'octroyer des sentiers de piégeage enregistrés.

Que signifie pour un détenteur le fait de détenir un sentier de piégeage enregistré?

L'octroi d'un sentier de piégeage enregistré est un événement important. La personne qui détient un sentier de piégeage obtient les droits exclusifs suivants :

- récolter les ressources de fourrure sur ce sentier à des fins commerciales;
- construire, dans la plupart des cas, un camp sur son sentier aux fins des activités de piégeage;
- être accompagné d'un assistant pour mener les activités de piégeage;
- gérer une ressource naturelle précieuse.

Quelles sont les obligations du détenteur de sentier?

Certains sentiers de piégeage enregistrés sont très convoités, et il est injuste pour les autres piégeurs qu'un détenteur de sentier n'exerce pas le privilège qui lui a été accordé.

Un sentier peut être réassigné pour les raisons suivantes :

- a) Le détenteur du sentier de piégeage est inactif sans raison valable pendant deux années consécutives;
- b) Le détenteur du sentier informe le ministère par écrit de son intention de renoncer à ses privilèges de piégeage;
- c) Le détenteur du sentier omet de renouveler son permis de sentier de piégeage enregistré sans motif valable;
- d) Le détenteur du sentier décède.

Les détenteurs de sentier ont des responsabilités, dont les suivantes :

- Utiliser la ressource qui leur a été allouée;
- S'assurer que leurs actions ne compromettent pas les populations d'animaux à fourrure;
- Remplacer leurs pièges afin que ceux-ci répondent aux normes les plus récentes en matière de piégeage sans cruauté;
- Exprimer leurs opinions et leurs préoccupations à leur organisme de piégeage local et à Ressources naturelles et Développement du Nord Manitoba;
- Veiller à ce que les améliorations au sentier, par exemple la construction d'un camp, aient les permis adéquats.

GUIDE DU PIÉGEAGE

Quel type de camp le détenteur d'un sentier peut-il y construire?

Le détenteur d'un sentier de piégeage peut construire un camp principal et un certain nombre de refuges sur le sentier, selon l'emplacement et l'étendue de ce dernier. Tous les détenteurs de sentiers de piégeage sont assujettis aux règles énoncées dans la Loi sur la conservation de la faune et dans d'autres lois. La construction d'un camp nécessite l'obtention d'un permis délivré uniquement au nom du détenteur du sentier.

Le piégeur qui ne détient plus de droits sur un sentier de piégeage enregistré ne peut plus y avoir un camp, et la loi ne lui reconnaît pas le droit de le conserver.

Un nouveau détenteur de sentier n'est pas tenu d'acheter un camp ou toute autre amélioration apportée au sentier par son prédécesseur. Par conséquent, le détenteur de sentier qui désire construire un camp de piégeage devrait en limiter le coût en gardant à l'esprit que si son successeur ne souhaite pas l'acheter, le camp pourrait être enlevé.

La possibilité d'ériger un camp de piégeage est un privilège réservé aux détenteurs d'un sentier de piégeage enregistré. L'utilisation d'un camp de piégeage dans un autre but que le piégeage (par exemple, pour le louer à titre de pourvoyeur) n'est pas permise sans autorisation.

Tenue d'un registre concernant le sentier de piégeage enregistré

Tous les piégeurs doivent tenir un registre annuel de leurs activités durant la saison de piégeage, en y consignant la date et le lieu où les pièges sont posés, la date et l'emplacement où des animaux ont été capturés, ainsi que toute amélioration apportée au sentier.

Les dossiers sont un outil important de la gestion d'un sentier de piégeage. Il permet au piégeur d'évaluer l'abondance relative des animaux au fil des ans et de déterminer quand le temps est venu de « quitter » une zone pour la saison. Votre registre vous permet de consigner par écrit vos activités de piégeage dans un sentier donné, ce renseignement étant utile à toute demande d'indemnisation en cas de catastrophe ou dans le cadre d'un programme d'atténuation. Il vous permet aussi de confirmer que vous exercez votre privilège d'utiliser un sentier de piégeage.

Comment peut-on obtenir plus de renseignements sur le système de sentiers de piégeage enregistrés?

L'administration du système de sentier de piégeage enregistré est définie dans la Loi sur la conservation de la faune et ses règlements, ainsi que dans la politique sur la gestion des animaux à fourrure. Des exemplaires sont disponibles auprès du bureau de Ressources naturelles et Développement du Nord Manitoba (voir la page 28). La politique énonce les lignes directrices et les procédures entourant toutes les activités de piégeage au Manitoba.

UTILISATION DE COLLETS ORDINAIRES ET À RESSORT

Les piégeurs doivent placer les collets ordinaires suspendus selon un système de blocage mécanique ou un dispositif à ressort, afin que le collet ne puisse pas se desserrer une fois que l'animal ciblé y a été capturé (voir la figure 1). Le double nœud coulant traditionnel ne peut être utilisé pour la fabrication de collets (voir la figure 2).

L'utilisation du collet ordinaire sur le sol est uniquement permise dans les zones de sentiers de piégeage enregistrés et le district spécial de piégeage du Nord; elle n'est permise dans les régions de la zone de piégeage ouverte que pour la capture du castor sous la glace. La délivrance d'un permis spécial pour l'utilisation de collets ordinaires dans une région de la zone de piégeage ouverte sera considérée au cas

par cas. Des situations conflictuelles opposant humains et animaux sauvages peuvent motiver l'octroi d'un permis spécial. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de district local.

Un collet à ressort est un collet qui se ferme immédiatement en raison de la force exercée par un ressort de torsion muni d'une tige ayant une longueur minimale de 30 centimètres ou par un système de levier et de ressort à boudin dans lequel la longueur minimale du ressort est d'au moins 25 centimètres. L'utilisation de collets à ressort est autorisée dans toutes les zones.

Veuillez consulter le document « Meilleures pratiques de piégeage » (page 27). Il décrit les pièges et techniques sans cruauté appropriées pour la plupart des espèces animales à fourrure du Manitoba.

Figure 1. Exemples de mécanismes de blocage.

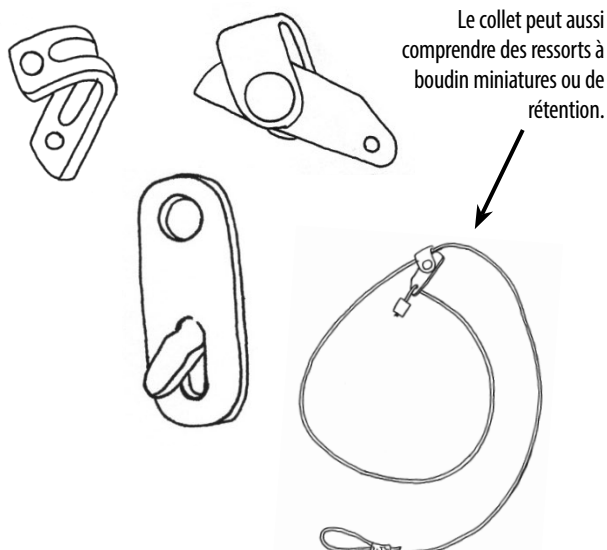


Figure 2. Double nœud coulant traditionnel interdit.



MEILLEURES PRATIQUES DE PIÉGEAGE

Les piégeurs devraient toujours s'efforcer d'adopter les pratiques les moins cruelles possibles. Ils témoignent ainsi du respect envers l'animal capturé et font preuve de professionnalisme.

Le Canada est le chef de file mondial dans l'utilisation de pièges et de techniques de piégeage sans cruauté. Les pièges sont mis à l'essai par l'Institut de la fourrure du Canada à l'établissement Innotech Alberta à Vegreville.

Bien qu'un piège puisse avoir été mis à l'essai et approuvé en vertu des normes internationales de piégeage sans cruauté, cette approbation est tributaire de la manière dont le piège a été installé avant son déclenchement. Un dispositif correctement installé permet de piéger des animaux sans cruauté.

Le gouvernement du Québec et la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec ont préparé une série de fiches sur les « Meilleures pratiques

de piégeage » fondées sur les résultats des essais menés par l'Institut de la fourrure du Canada. Ces pratiques exemplaires de piégeage sont diffusées partout au Canada pour contribuer à la formation des piégeurs professionnels.

Le document sur les « Meilleures pratiques de piégeage » présente la façon optimale d'installer un piège selon l'espèce visée afin de réaliser des captures sans cruauté. Les dispositifs présentés vont des pièges à mâchoires rotatives aux pièges à patte à mâchoires ou couvre-patte en passant par certaines technologies plus récentes.

Le document « Meilleures pratiques de piégeage » a été mis à jour et comprend une fiche sur la capture vivante de coyotes au moyen d'un câble de retenue (au Manitoba – seulement dans les sentiers de piégeage enregistrés). Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : https://fur.ca/wp-content/uploads/2015/10/meilleures_pratiques-Juillet-2018.pdf.



Meilleures pratiques
de piégeage



Formulaire d'autorisation du propriétaire foncier



La présente autorise la personne indiquée ci-dessous à piéger sur les terres décrites plus bas dont je suis propriétaire ou responsable : (VEUILLEZ ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES.)

NOM _____ N° DE PERMIS _____

ADRESSE _____

_____ N° DE TÉLÉPHONE _____

Le détenteur du permis s'engage en retour à respecter les droits et la propriété du propriétaire foncier et à se conduire de manière responsable.

TERRE DÉSIGNÉE

QUART DE SECTION _____ TOWNSHIP _____ RANG _____ SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE : _____

POUR LES DATES SUIVANTES : _____ SIGNÉ LE : _____

ESPÈCES ANIMALES À FOURRURE : _____

BUREAU DE DISTRICT DU SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION DU MANITOBA

RÉGION DE L'EST

Bureau régional :

Lac-du-Bonnet - C. P. 4000, ROE 1A0 (204 345-1444)

Bureaux de district :

Beauséjour - C. P. 50, 20, 1^{re} Rue S., ROE 0C0 (204 268-6184)

Falcon Lake - C. P. 40, ROE 0N0 (204 349-2201)

Hodgson - C. P. 119, ROC 1N0 (204 372-6296)

Lac-du-Bonnet/Est du lac Winnipeg - C. P. 850, ROE 1A0
(204 345-1400)

Pine Falls - C. P. 389, ROE 1M0 (204 367-6130)

Rennie - C. P. 130, ROE 1R0 (204 369-3153)

Riverton/Lac Winnipeg - C. P. 70, ROC 2R0 (204 378-2261)

Selkirk - 1, prom. Keystone, R1A 2H5 (204 785-5080)

Seven Sisters - C. P. 9, ROE 1Y0 (204 348-4004)

Sprague - C. P. 70, ROA 1Z0 (204 437-2348)

Steinbach - 284, avenue Reimer, unité B, R5G 0R5 (204 346-6110)

Winnipeg - 200, croissant Saulteaux, R3J 3W3 (204 945-7273)

RÉGION DU NORD

Bureau régional :

Thompson - 59, promenade Elizabeth, C. P. 28, R8N 1X4
(204 677-6648)

Bureaux régionaux :

Churchill - C. P. 760, ROB 0E0 (204 675-8897)

Cross Lake - C. P. 119, ROB 0J0 (204 676-2193)

Gillam - C. P. 429, ROB 0L0 (204 652-2273)

Gods Lake Narrows - ROB 0M0 (204 335-2366)

Lynn Lake - C. P. 239, Lynn Lake, ROB 0W0 (204 356-2413)

Norway House - C. P. 100, ROB 1B0 (204 359-6877)

Oxford House - C. P. 268, ROB 1C0 (204 538-2248)

Pukatawagan - C. P. 22, ROB 1G0 (204 553-2091)

South Indian Lake - Poste restante, ROB 1N0 (204 374-2203)

Split Lake - Poste restante, ROB 1P0 (204 342-2291)

Thompson/Nelson House - C. P. 28, 59 prom. Elizabeth, R8N 1X4
(204 677-6653)

Wabowden - C. P. 40, ROB 1S0 (204 689-2688)

RÉGION DE L'OUEST

Bureau régional :

Brandon - 1129, av. Queens, C. P. 13, R7A 1L9 (204 726-6441)

Bureaux de district :

Ashern - C. P. 410, ROC 0E0 (204 768-2368)

Boissevain - C. P. 820, ROK 0E0 (204 534-2028)

Carberry - C. P. 900, ROK 0H0 (204 834-8800)

Cranberry Portage /Flin Flon - C. P. 130, ROB 0H0 (204 472-3331)

Dauphin - 27, 2^e Avenue S.-O., C. P. 10, R7N 3E5 (204 622-2106)

Gypsumville - C. P. 9, ROC 1J0 (204 659-5208)

Lundar - C. P. 10, ROC 1Y0 (204 762-5229)

Manitou - C. P. 10, ROG 1G0 (204 242-2950)

Neepawa - C. P. 1089, ROJ 1H0 (204 476-2076)

Portage-la-Prairie - 25, rue Tupper N., R1N 3K1 (204 239-3204)

Roblin - C. P. 849, Roblin, ROL 1P0 (204 937-6452)

Shoal Lake - C. P. 416, ROJ 1Z0 (204 759-4080)

Snow Lake - C. P. 339, ROB 1M0 (204 358-2521)

Swan River - C. P. 640, ROL 1Z0 (204 734-3429)

The Pas - C. P. 2550, R9A 1M4 (204 627-8287)

Virden - C. P. 1360, ROM 2C0 (204 748-4240)

Winnipegosis - C. P. 366, ROL 2G0 (204 656-7030)

1 800 214-6497

Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme et d'autres programmes relatifs à la faune, composez le numéro sans frais ci-dessus (ou le 204 945-6784 à Winnipeg), ou accédez au site : <https://www.gov.mb.ca/nrmd/fish-wildlife/wildlife/>.

Courriel : wildlife@gov.mb.ca

Ligne pour signaler la présence d'un braconnier 1 800 782-0076

Appelez à cette ligne téléphonique pour signaler les infractions liées à la faune et les feux de forêt.